

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1029

DATE : 20 juillet 2018

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

RÉJEAN TALBOT, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, planificateur financier et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 131874)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION :

- **Des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni, tantôt à Québec, tantôt à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 28 novembre 2013.

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché, alors que l'intimé était représenté par M^e Martin Courville.

[3] La preuve a nécessité dix jours d'audience échelonnés sur une période de neuf mois. Quant aux représentations des parties, celles-ci ont demandé de plaider par écrit. Toutefois, chacune d'elles a demandé des délais supplémentaires pour les produire.

I - LA PLAINTÉ

[4] La plainte comporte 13 chefs d'accusation, concernant trois consommateurs et reproche à l'intimé :

- a) D'avoir effectué des transactions dans les comptes détenus auprès de Services financiers Dundee Ltée sans obtenir l'autorisation préalable des consommateurs Y.P. et C.D. (chefs 1, 4);
- b) De ne pas avoir fourni aux consommateurs Y.P. et C.D. l'information objective et complète sur les fonds communs de placement qu'il leur a fait souscrire dans leurs comptes détenus auprès de Services financiers Dundee Ltée, notamment sur la garantie et sur les frais de sortie applicables (chefs 2, 3);
- c) De ne pas avoir établi un profil d'investisseur qui décrivait adéquatement la situation personnelle et financière ainsi que les objectifs de placement de C.D. (chefs 5, 6, 7);
- d) D'avoir fait vendre par C.D. des parts détenues dans des fonds et lui avoir fait acheter des parts d'autres fonds, alors que ces transactions n'étaient pas dans l'intérêt de la consommatrice (chefs 8, 9, 10);
- e) D'avoir fait transférer une somme que J.L. détenait dans son compte auprès d'AGF dans son compte au comptant qu'il détenait auprès de BMO, alors que cette transaction n'était pas dans l'intérêt de ce dernier (chef 11);
- f) D'avoir fait investir à J.L. une somme dans le fonds BMO-Dynamique Quasi-Retraite, alors que cette transaction n'était pas dans son intérêt (chef 12);
- g) D'avoir utilisé ou permis que soit utilisées deux versions d'une même lettre d'instructions sur laquelle des informations différentes ont été ajoutées après que la signature de J.L. ait été apposée (chef 13).

[5] Le comité reproduira *in extenso* les chefs et en traitera, dans les sections respectives ci-dessous qui concernent chacun des trois consommateurs visés par la présente plainte.

II - LA PREUVE

[6] La procureure de la plaignante a déposé une preuve documentaire volumineuse (P-1 à P-55). Elle a fait témoigner monsieur Donald Poulin, enquêteur, monsieur Jean-Marc Thuotte (Thuotte), expert, ainsi que Y.P. et C.D., les deux premiers consommateurs impliqués, le troisième J.L. étant décédé.

[7] Pour les chefs 3 à 10 qui concernent C.D., la plaignante a aussi fait entendre madame Martine Lambert, représentante en épargne collective pour la Caisse populaire Desjardins.

[8] En ce qui a trait aux chefs 11 à 13 qui concernent feu J.L., elle a fait entendre S.L., une des filles de ce dernier, laquelle était aussi conseillère en finances personnelles chez Desjardins.

[9] Pour sa part, le procureur de l'intimé a déposé les pièces D-1 à D-19 et a fait entendre monsieur Jean Turcotte (Turcotte), expert pour l'intimé, et l'intimé lui-même.

[10] Pour les chefs 11 à 13, il a aussi fait témoigner L.L. (fille), une autre fille de J.L., et D.G., conjoint de cette dernière et ami de l'intimé.

III - FARDEAU DE LA PREUVE

[11] Rappelons qu'il n'existe qu'un seul fardeau de la preuve en droit disciplinaire, celui de la prépondérance des probabilités. Avec égard pour la prétention contraire, l'exigence d'une preuve « claire et convaincante » n'y ajoute pas un élément supplémentaire pour autant.

[12] D'ailleurs, encore récemment, dans *Bisson c. Lapointe*¹, la Cour d'appel le confirmait :

« [66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile⁴³. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt F.H. c. McDougall, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences⁴⁴.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

¹ 2016 QCCA 1078.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités »⁴⁵.

⁴³ *Hanes c. Wawanesa Mutual Insurance Co.*, [1963] R.C.S. 154, repris dans *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41, par. 41.

⁴⁴ *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41, par. 45.

⁴⁵ *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41, par. 46. »

IV - LES FAITS GÉNÉRAUX ENTOURANT LA PLAINTÉ

[13] Au moment des événements relatés dans la plainte, l'intimé était représentant en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en planification financière, en courtage en épargne collective, sauf pour la discipline de courtage de plans de bourses d'études son certificat a pris fin en mai 2009 (P-1 A).

[14] Le parcours professionnel de l'intimé se résume comme suit :

- a) Il a commencé sa carrière chez Desjardins en 1973;
- b) Il a par la suite fondé son cabinet et a été rattaché à différentes institutions pour la discipline de courtage en épargne collective, dont SFL Placements à partir de 2008-2009;
- c) Son cabinet *Talbot Olivier Côté* compte cinq associés et propriétaires.

[15] Au cours de son témoignage, l'intimé a présenté la pochette corporative utilisée par son cabinet pour démontrer sa méthodologie de travail, bien qu'il ne l'ait pas utilisée pour les consommateurs visés par la présente plainte.

[16] Il s'est dit fort engagé dans la communauté, s'impliquant dans les chambres de commerce, club Rotary et autres.

V - CONCERNANT LE CONSOMMATEUR Y.P. (chefs 1 et 2)

[17] Les chefs d'accusation concernant Y.P. se lisent comme suit :

1. Dans la région de Québec, entre 2005 et 2006, l'intimé a effectué des transactions dans le compte [...] détenu auprès de Services financiers Dundee ltée par Y.P. sans obtenir l'autorisation préalable de ce dernier, contrevenant ainsi

aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

2. Dans la province de Québec, entre 2005 et 2006, l'intimé n'a pas fourni à Y.P. l'information objective et complète sur les fonds communs de placement qu'il lui a fait souscrire dans son compte [...] détenu auprès de Services financiers Dundee ltée, notamment sur les frais de sortie applicables, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13, 14, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 7, 10, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

LES FAITS GÉNÉRAUX CONCERNANT LE CONSOMMATEUR Y.P.

[18] Y.P. est entrepreneur en construction et avait une connaissance limitée des placements.

[19] Y.P. a commencé à faire affaire avec l'intimé pour la souscription d'une police d'assurance vie, le ou vers le mois de janvier 1995.

[20] En 1997, Y.P. lui a confié ses placements en procédant à l'ouverture d'un compte REÉR autogéré le 1^{er} août 1997 (P-2). Ce compte a été toutefois fermé en décembre 2006, selon le conseil de son nouveau conseiller, monsieur Guimond Thibodeau².

[21] Y.P. a indiqué qu'il rencontrait l'intimé au moins une fois par année aux alentours des Fêtes pour regarder ses placements et leurs rendements. Il pouvait le rencontrer entre-temps par exemple à l'été³. Lors de ces rencontres, l'intimé lui faisait part de ce qu'il allait faire avec ses placements. Il l'informait de ce qu'il allait vendre ou lui suggérait de vendre un certain placement pour le placer ailleurs. Y.P. recevait la documentation relative aux fonds achetés avec l'intimé.

[22] Selon Y.P., lors de ces rencontres, l'intimé l'informait de ce qui se passait dans son portefeuille et lui faisait signer des formulaires⁴. Il avait une grande confiance en l'intimé qui lui semblait un homme « *bien correct* ». ⁵

² Y.P. a toutefois précisé qu'il n'était pas insatisfait des services de l'intimé.

³ Notes sténographiques (N.S.) 1^{er} décembre 2014, p. 139 : « *Moi, il venait une fois par année. C'était pas mal aux fêtes. Il pouvait venir entre-temps, mais il venait une fois par année.* »

⁴ N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 139 : « *Bien moi, il me montrait les revenus que ça rapportait. C'était... c'était bon. Je n'ai jamais eu un mot à dire là-dessus. Puis il y avait des changements des fois, ça fait que*

[23] Quant à la possibilité de transactions autorisées par téléphone, Y.P. a affirmé qu'il n'y en a jamais eu, toutes ayant été faites uniquement en personne, chez lui. Il dira qu'il en entendait parler, mais il n'a jamais autorisé par téléphone :

« Q. Puis quelle autorisation donniez-vous à monsieur Talbot de faire des transferts ou de faire des achats, des ventes? Quelle autorisation vous lui donniez ?

R. Bien moi, je lui ai toujours fait confiance. Quand il y avait des transactions, j'en entendais parler, il me le disait quand il venait: « Ça, il faut ôter ça de là, il faut changer ça de place. » Bien, je lui disais: « Fais-les », quoi, je ne sais pas, là.

Q. Ça, c'était dans la rencontre annuelle?

R. Oui, la rencontre annuelle, ou peut-être... il venait peut-être l'été. Je sais qu'il est déjà venu l'été, mais je ne m'en rappelle plus, ça fait quelques années, là.

Q. Est-ce qu'il y a eu des échanges au téléphone? Des échanges au téléphone, des...

R. Quand il appelait, c'est parce qu'il me disait qu'il venait un tel soir, parce que moi, dans le jour, je n'étais jamais là, ça fait que je m'organisais pour être à la maison, ou dans le jour, quand il pouvait venir. Les formules, ça pouvait être dans le jour que j'en ai signé, mais il me le disait d'avance, ça fait que moi, je m'organisais pour être à la maison.

Q. Ma question, c'est: par téléphone, avez-vous autorisé des transactions?

R. Par téléphone, non. Moi, je ne me rappelle pas par téléphone. Puis à partir de 2001, bien aller à ce que je sois encore avec, bien là, j'étais chez nous juste le soir, moi. Dans le jour, je n'étais jamais là. J'étais tout seul chez nous avec ma fille qui restait avec moi. Elle, elle allait à l'école.

Q. O.K. Est-ce que... ça, je vous parlais de 2005. En 2006, avez-vous spécifiquement autorisé des ventes de fonds, là, par téléphone ou par courriel ou... avec monsieur Talbot, là?

R. Moi, je n'avais pas de courriel, puis le téléphone, moi, non. C'est quand il venait qu'il me le demandait puis je signais une formule en blanc que... après ça, bien il faisait la transaction. Je lui faisais confiance, là, il n'y a pas de trouble.

(...)

Q. J'ai quelques questions pour vous encore, monsieur [Y.P.]. Vous avez dit: « Dans les rencontres annuelles, on discutait des transactions, là, peut-être à venir puis ces choses-là », c'est ça?

R. Oui.

Q. À quel autre moment dans l'année aviez-vous des discussions par rapport à ça?

je signais une formule... je signais une formule en blanc, puis lui, bien s'il y avait des transferts, il les faisait durant l'année, là.»

⁵ N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 134, 135, 170, 173, 212, 213, 224,247.

R. Bien, s'il s'adonnait à revenir une fois dans l'été, ça l'a déjà arrivé, je pense, on pouvait en discuter. Mais par téléphone, on n'en discutait jamais. »⁶

[24] Il recevait des relevés où il pouvait voir qu'il y avait des ventes et des achats, y constatait s'il avait eu des pertes ou des gains. Ce n'est qu'en 2006 qu'il a eu connaissance de frais de rachat appliqués à la sortie de ses investissements lorsqu'il a changé de représentant. Ces placements avec l'intimé dataient de plus de six ans.

[25] Il a également eu à payer des frais de rachat pour une transaction faite le 3 mai 2005, au moyen d'une autorisation limitée.

[26] Pour sa part, l'intimé a indiqué qu'il rencontrait Y. P. environ trois fois par année et lui parlait par téléphone également trois fois⁷. Y.P. posait beaucoup de questions et était « capable d'échanger ». Y.P. recevait régulièrement ses relevés et il en prenait connaissance. Il était toujours au courant de ce qui se passait dans son compte.

[27] Les placements étaient faits en vue de la retraite d'Y.P. qui prévoyait la prendre vers 65 ans⁸. Toutefois, vers 2005, suite à divers problèmes de santé, Y.P. a commencé à réduire son travail et a dû éventuellement arrêter de travailler⁹.

ANALYSE ET MOTIFS - concernant le consommateur Y.P.

• Chef d'accusation 1

[28] Ce premier chef d'accusation reproche à l'intimé d'avoir procédé entre 2005 et 2006 à des transactions dans le compte enregistré du consommateur Y.P., sans obtenir son autorisation au préalable.

[29] Les dispositions invoquées à son soutien sont les suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

2. Le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.

⁶ N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 170-173.

⁷ N.S. 20 mars 2015, p. 170.

⁸ N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 135.

⁹ N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 168, 218, 219, 220.

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

11. Les ordres doivent être exécutés uniquement lorsque le client en donne l'autorisation au représentant.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

[30] La preuve a essentiellement porté sur l'absence d'autorisation au préalable.

[31] Après examen des transactions opérées dans le compte de Y.P. en l'espèce, tel que rapporté au tableau produit par la plaignante¹⁰, il y a eu des transactions les 3, 16, 26 et 31 mai 2005, ainsi que les 30 mars et 17 avril 2006¹¹.

[32] Il y a lieu de revoir la chronologie des événements pour ce qui est des transactions faites en mai 2005 :

- a) Le 3 mai 2005, il y a eu vente de deux fonds (A et B) pour un total de 3 760,74 \$. La vente du premier a occasionné des frais de rachat de 840,42 \$;
- b) Les 16 et 19 mai 2005, un achat de fonds pour une somme correspondante au produit de la vente précédente a été fait;
- c) Le 26 mai 2005, l'intimé procédait à des ventes d'unités libres de frais de deux des fonds nouvellement acquis et d'autres fonds qu'Y.P. possédait déjà, pour un total d'unités libres vendues de 32 752,85 \$;
- d) Le 31 mai 2005, l'intimé a procédé pour le même montant à l'achat dans un fonds à frais réduits.

[33] Ainsi, pour 2005, les frais de rachat qu'Y.P. a dû supporter, au cours de sa relation avec l'intimé, découlent de la vente du fonds A, le 3 mai 2005¹².

[34] Le 27 avril 2005, l'intimé a rencontré Y.P. et lui a fait signer une autorisation limitée (P-4).

[35] À ce sujet Y.P. a déclaré qu'il ne se rappelait pas pourquoi il a signé des autorisations limitées ni à quoi elles devaient servir, mais il a affirmé que l'intimé lui

¹⁰ Plaidoirie de la plaignante, p. 12-14.

¹¹ L'achat du 19 mai 2005 a été omis dans le tableau soumis par la plaignante.

¹² Les autres frais de rachat qu'Y.P. a eu à défrayer sont tous en décembre 2006, soit au moment où il a changé de représentant qui a procédé au rachat en espèces plutôt que par un transfert des titres de ces fonds.

expliquait sûrement les documents¹³. Il a témoigné avoir signé des formulaires en blanc et laissé l'intimé faire les transactions nécessaires¹⁴.

[36] Pour sa part, l'intimé a expliqué que le formulaire d'autorisation limitée permet au client de recevoir un meilleur service puisqu'il peut lui répondre adéquatement. Le formulaire permet de faire les transactions, demandées par le client ou celles recommandées par le représentant. L'intimé a affirmé n'avoir jamais procédé sans l'autorisation d'Y.P. À ce propos, il dira : « *Quand j'indique « mandat » sur une lettre d'instruction qui n'est pas signée par le client, c'est parce qu'il y a eu une communication avec le client qui a été faite et que c'est clair que je suis autorisé à procéder.* »¹⁵

[37] Par conséquent, en ce qui concerne la transaction du 3 mai 2005, ayant occasionné des frais à Y.P., les notes de l'intimé en date du 29 avril 2005¹⁶, bien que deux jours après sa rencontre du 27 avril 2005 avec Y.P., indiquent que lors de sa rencontre avec Y.P. il a discuté de la vente de fonds placés dans Standard Life, du revenu distinction modéré et Mackenzie équilibré Cundill, de la vente des unités libres de frais et du placement à frais réduits sur trois ans.

[38] Il y a donc lieu de conclure, en se fiant au témoignage d'Y.P., que les transactions se discutaient en personne, que l'intimé s'est entretenu avec lui des transactions reprochées en 2005, à l'occasion de la signature de l'autorisation limitée du 27 avril 2005. On doit tenir compte de la corrélation des lettres d'instructions datées du 29 avril 2005 et de cette autorisation limitée, ainsi que des notes inscrites par l'intimé le 29 avril sur sa fiche de suivi de dossier. Cela est conséquent avec le témoignage d'Y.P. voulant qu'il ne discute pas avec l'intimé de transaction par téléphone, mais bien en personne, et que celui-ci lui expliquait ce qu'il faisait avec son portefeuille.

[39] Quant à l'autorisation limitée signée par Y.P. le 27 février 2006, ce qui suppose une rencontre avec lui, il y a lieu de présumer qu'il y a également eu des discussions en personne avec Y.P. pour ces autres transactions faites en mars 2006.

[40] Dans ces circonstances, la preuve n'a pas convaincu le comité de façon prépondérante que l'intimé n'avait pas obtenu l'autorisation préalable de son client

¹³ N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 141 : « *C'est un peu loin, là, c'est assez difficile, là. Oui, pour moi, ça fait quelques années, là, c'est assez difficile... (...)... de dire exactement, là. Il me l'expliquait sûrement.* » et p. 216-217 : « *Q. En d'autres mots, monsieur [Y.P.], vous étiez informé de ce qui se passait dans votre portefeuille? R. J'étais informé, oui, de qu'est-ce qui se passait dans mon portefeuille. Mais les transactions qu'il y a eues de 2005, ça, je ne sais pas si... parce que jamais qu'il n'était question de frais...* ».

¹⁴ N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 139, 140, 143, 172, 177, 191, 192.

¹⁵ N.S. 20 mars 2015, p.167.

¹⁶ P-5, p. 1287.

pour les transactions de 2005 et 2006. D'autant plus qu'Y.P. a témoigné que l'intimé lui expliquait lors de ces rencontres ce qu'il allait faire avec ses fonds, et c'est d'ailleurs ce que répondra C.D., la consommatrice impliquée dans les chefs suivants. Y.P. a de plus témoigné qu'en recevant ses relevés, il constatait ce que l'intimé lui avait dit vendre et acheter.

[41] Par conséquent, en l'absence d'une preuve de haute qualité, claire et convaincante¹⁷, l'intimé sera acquitté sous le chef d'accusation 1, la plaignante ne s'étant pas déchargée du fardeau de preuve qui lui incombait.

- **Chef d'accusation 2**

[42] Ce deuxième chef d'accusation reproche à l'intimé de ne pas avoir fourni au consommateur Y.P. l'information objective et complète sur les fonds communs de placement qu'il lui a fait souscrire, notamment quant aux frais de sortie applicables.

[43] Les dispositions invoquées à son soutien sont les suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3)

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

13. Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets.

14. Le représentant doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend.

16. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

¹⁷ *Médecins c. Lisanu*, [1998] D.T.P.Q. no 195 (Quicklaw).

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

7. Le représentant doit prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis au client sur ses placements.

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

19. Le représentant doit fournir de façon objective et complète l'information requise par un client ainsi que celle pertinente à la compréhension et à l'appréciation d'une opération et à l'état de ses placements.

[44] Rappelons d'abord qu'au moment du témoignage d'Y.P., les faits remontaient à près de dix ans.

[45] À propos de l'information fournie par l'intimé à Y.P. sur les fonds communs, il ressort de l'ensemble du témoignage de Y.P., que l'intimé pouvait lui fournir des explications bien qu'il ne se rappelle pas celles-ci, comme le démontre notamment le passage suivant déjà rapporté sous l'analyse du chef d'accusation précédent :

« C'est un peu loin, là, c'est assez difficile, là. Oui, pour moi, ça fait quelques années, là, c'est assez difficile... (...)... de dire exactement, là. Il me l'expliquait sûrement. » (p. 141)

« Q. En d'autres mots, monsieur [Y.P.], vous étiez informé de ce qui se passait dans votre portefeuille? R. J'étais informé, oui, de qu'est-ce qui se passait dans mon portefeuille. Mais les transactions qu'il y a eues de 2005, ça, je ne sais pas si... parce que jamais qu'il n'était question de frais... » (p. 216-217)¹⁸.

[46] Quant aux frais, Y.P. a dû en défrayer lors du transfert de ses comptes à un autre représentant en décembre 2006, ainsi qu'en mai 2005 alors que l'intimé a procédé à un rachat alors que la cédule de frais n'était pas expirée.

[47] Toutefois, Y.P. ne se souvenait pas qu'il y en avait eu avant ceux occasionnés par le transfert de ses comptes à un autre représentant.

[48] À savoir si l'intimé a discuté avec lui de frais potentiels liés aux placements lors de transferts de fonds, sa mémoire est aussi défaillante :

¹⁸ Voir note 13, N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 141 et 216-217.

« Q. Mais est-ce que vous en avez discuté... est-ce que monsieur Talbot vous en a parlé, des frais qu'il aurait pu y avoir ou des frais à venir ou dire « Je vais faire tel transfert, il va y avoir des frais », est-ce qu'il vous en a parlé?

R. Je ne m'en rappelle pas, je ne sais pas. Suite à ces formules-là que je signais, il pouvait me le dire, peut-être, mais me semble que... je ne me rappelle pas de ça, là. »¹⁹.

(Nos soulignés)

[49] Quant à l'intimé, il a témoigné qu'il a toujours expliqué à Y.P. de quelle façon il était rémunéré et quels étaient les frais que le fonds engendrait : « À chaque fois qu'on faisait une transaction, un achat ou une vente, il y avait toujours la question s'il y avait des conséquences, parce que là on parle de frais, mais on pense aussi, ça m'arrive souvent de parler de conséquences fiscales. »²⁰.

[50] Interrogé de façon plus précise sur la vente de fonds en 2005 ayant occasionné des frais de sortie de 840,24 \$, Y.P. a déclaré :

« Q. Est-ce qu'il y a eu des échanges sur les transactions du mois de mai 2005?

R. Suite aux formules que j'ai signées en 2005, il y a beaucoup de petits caractères, c'est assez difficile de dire... Moi, je n'ai pas vu ça, je me fais toujours à monsieur Talbot. S'il y a des frais de sortie qui étaient marqués, moi, je ne me rappelle pas qu'il m'en ait parlé parce que jamais qu'il ne m'en parlait, il faisait juste transférer... à tous les ans, il en transférait, de l'argent, dans une place puis à l'autre. Je n'en ai jamais entendu parler de ça. Mais en 2005, j'ai signé des formules, mais je ne comprends pas... je ne sais pas. S'il m'a expliqué qu'il était pour y avoir des frais, moi, je n'en ai... d'après moi, je n'en ai jamais entendu parler de ça, des frais, s'il y en avait. Parce que ça faisait, quoi, longtemps que j'étais avec, pourquoi qu'il y aurait des frais pour déplacer de l'argent? Je ne sais pas. »²¹

(Nos soulignés)

Et plus loin :

« Q. Donc ça, c'est en mai 2005. Je vous ai posé la question... quand je vous ai posé ma question, c'était pour avril, mai 2005, là...

R. O.K.

Q. ... que vous auriez eu des discussions, que monsieur Talbot vous aurait parlé de replacer des fonds, mais qu'il y aurait des frais encore pendant trois ans, là?

¹⁹ N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 143, l. 8 à 16.

²⁰ N.S. 20 mars 2015, p. 185.

²¹ N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 166, l.14 à 167 l.8.

R. Bien, à toutes les fois qu'on se rencontrait, il me disait: « Bien, j'en ai changé, je vais en changer. » C'était correct moi. Pour moi, ça, c'était numéro un. Pour là, ça m'a semblé encore la même chose, je ne peux pas...

Q. O.K.

R. Je ne sais pas, là, je ne m'en rappelle plus. »²²

(Nos soulignés)

[51] Comme signalé sous l'analyse du premier chef d'accusation, pour ces transferts ayant occasionnés des frais en mai 2005, la fiche de suivi²³ de l'intimé fait état de discussion avec Y.P. dont le placement à frais sur trois ans. Ils s'étaient rencontrés deux jours avant cette note et la transaction a suivi. Selon la preuve, devant la mémoire défaillante d'Y.P. à ce sujet, le comité est d'avis qu'il est plus probable que l'intimé ait discuté des frais avec Y.P., que l'inverse.

[52] Quant aux frais de rachat en décembre 2006, ils ont tous été occasionnés par le rachat en espèces des fonds, plutôt que par un transfert des titres desdits fonds, par le nouveau représentant d'Y.P.

[53] Aussi, le comité ne peut tenir compte de ces derniers qui ont été occasionnés par le nouveau représentant d'Y.P. ayant, sans s'en assurer au préalable, présumé que les fonds étaient placés depuis assez longtemps et qu'il n'y aurait pas de frais de transfert. La prudence élémentaire commandait de transférer les placements en titres plutôt qu'en argent, ce qui aurait évité à Y.P. de subir ces frais.

[54] Même si le comité est conscient que le « modus operandi » de l'intimé voulant qu'il place les unités libres des fonds dans des fonds avec frais différés n'était certes pas dans l'intérêt du client, ce n'est pas ce qui lui est reproché par ce chef d'accusation.

[55] En conséquence, faute de preuve claire et convaincante, le comité acquittera l'intimé sous ce deuxième chef d'accusation, étant d'avis que la plaignante ne s'est pas déchargée du fardeau de preuve lui incombant.

²² N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 170, l. 6 à 20.

²³ P-5, p. 001287.

VII - CONCERNANT LA CONSOMMATRICE C.D. (chefs 3 à 10)

[56] Les chefs d'accusation portés contre l'intimé concernant la consommatrice C.D. se lisent comme suit :

3. Dans la région de Québec, entre 2006 et 2008, l'intimé n'a pas fourni à C.D. l'information objective et complète sur les fonds communs de placement qu'il lui a fait souscrire dans ses comptes [...] et [...] détenus auprès de Services financiers Dundee ltée, notamment sur la garantie et sur les frais de sortie applicables, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13, 14, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 7, 10, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

4. Dans la région de Québec, entre 2006 et 2008, l'intimé a effectué des transactions dans les comptes [...] et [...] détenus auprès de Services financiers Dundee ltée par C.D. sans obtenir l'autorisation préalable de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

5. Dans la région de Québec, le ou vers le 7 février 2006, l'intimé n'a pas établi un profil d'investisseur qui décrivait adéquatement la situation personnelle et financière ainsi que les objectifs de placement de C.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

6. Dans la région de Québec, le ou vers le 12 juin 2006, l'intimé n'a pas établi un profil d'investisseur qui décrivait adéquatement la situation personnelle et financière ainsi que les objectifs de placement de C.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

7. Dans la région de Québec, le ou vers le 20 octobre 2008, l'intimé n'a pas établi un profil d'investisseur qui décrivait adéquatement la situation personnelle et financière ainsi que les objectifs de placement de C.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

8. Dans la région de Québec, les ou vers les 24 et 28 novembre 2006, l'intimé a fait vendre par C.D. des parts détenues dans le fonds [...] et lui a fait acheter des parts du fonds [...], alors que ces transactions n'étaient pas dans l'intérêt de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

9. Dans la région de Québec, les ou vers les 24 et 29 novembre 2006, l'intimé a fait vendre à C.D. des parts détenues dans le fonds [...] et lui a fait acheter des parts du fonds [...], alors que ces transactions n'étaient pas dans l'intérêt de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

10. Dans la région de Québec, les ou vers les 4 et 12 décembre 2006, l'intimé a fait vendre à C.D. des parts détenues dans le fonds [...] et lui a fait acheter des parts du fonds [...], alors que ces transactions n'étaient pas dans l'intérêt de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

LES FAITS GÉNÉRAUX CONCERNANT LA CONSOMMATRICE C.D.

[57] Les faits pertinents communs à ces chefs d'accusation sont les suivants.

[58] L'intimé comptait déjà parmi sa clientèle la belle-mère, la belle-sœur et le beau-frère de C.D. Après que sa belle-sœur lui ait indiqué avoir un rendement de 10 % par l'entremise de l'intimé, C.D. a communiqué avec lui, désirant des rendements plus élevés que ceux obtenus pour ses placements chez Desjardins.

[59] C.D. occupait alors un poste de journalière dans une industrie de fabrication de meubles, moyennant un salaire annuel d'environ 25 000 \$. Son mari G.D. travaillait au sein de la même industrie. Ce dernier étant gravement malade, elle a pris un congé de six mois pour en prendre soin.

[60] Leur première rencontre d'affaires a eu lieu le 7 février 2006. Les parties ont admis que G.D. est décédé le 13 mars 2006 à la suite de sa maladie, soit environ un mois suivant cette première rencontre avec l'intimé²⁴.

[61] Le couple possédait une maison, une plantation à l'arrière de celle-ci, ainsi qu'une terre à bois sur un autre rang. Au décès de son mari, C.D. a hérité de tout, y compris de ses placements et des assurances vie qu'il possédait, une première auprès de son employeur et une deuxième auprès de Sun Life.

[62] En février 2006, l'argent du couple était placé chez Desjardins, avec capital garanti à l'échéance.

²⁴ N.S. 27 mars 2015, p. 46, 58 et 59. Voir aussi P-12, p. 159.

[63] En 2006, C.D. évaluait la plantation à 60 000 \$ et la terre à bois à 50 000 \$.

[64] En 2010, C.D. a vendu la plantation 100 000 \$. Au moment des audiences, elle possédait toujours la terre à bois.

[65] Avant de procéder à l'analyse des chefs d'accusation, il y a d'abord lieu de procéder sur les objections soulevées par les parties en l'espèce.

OBJECTIONS – concernant la consommatrice C.D.

A) OBJECTIONS DE LA PLAIGNANTE

- **1^{ère} objection – Dépôt de la pièce D-17 intitulée « Niveau de volatilité de janvier 1985 à décembre 2009 »**

[66] La plaignante s'est objectée au dépôt de cette pièce au motif que la source du tableau reproduit est inconnue, sauf la mention « SOURCE : Morningstar »²⁵. Elle plaide qu'aucune preuve n'a été faite quant à la provenance ou source des informations qui y sont contenues, ce qui ne permet pas de les valider ni d'en déterminer la fiabilité. Elle conclut au rejet de cette pièce et en conséquence, de tout témoignage la concernant²⁶.

[67] Bien que l'intimé se soit engagé à fournir la source²⁷, il n'y a pas donné suite. En plaidoirie, il soutient que :

« le document atteste à sa face même que la source des données qui y sont mentionnées provient de Morningstar, une entreprise de gestion d'actifs et un fournisseur de recherche sur les placements sur l'ensemble des continents »²⁸.

[68] Référant à l'article 2808 du *Code civil du Québec*²⁹, il allègue au surplus que les rendements d'un fonds d'action sur dix ans constituent un fait dont le comité de discipline doit prendre connaissance. Ainsi, il conclut que le document D-17 est admissible en preuve et que le comité pourra en apprécier la valeur probante.

²⁵ N.S. 16 décembre 2014, p. 264 à 267.

²⁶ Plaidoirie de la plaignante, p. 4.

²⁷ N.S. 16 décembre 2014, p. 267.

²⁸ Plaidoirie de l'intimé, par. 98.

²⁹ 2808 : Le tribunal doit prendre connaissance d'office de tout fait dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable. (CCQ, 1991, c. 64, a. 2808.)

[69] Lors des échanges entre le comité et le procureur de l'intimé à ce sujet, au cours de l'audience, ce dernier, inspiré par son expert Turcotte, a indiqué qu'il s'agissait d'un copié-collé à partir du site internet de Morningstar.

[70] D'abord, comme signalé par la plaignante, même s'il y a mention « SOURCE : Morningstar » au-dessus du tableau prétendument reproduit, aucune référence n'est faite quant à l'hyperlien ce qui aurait permis d'en vérifier la conformité. Ce tableau est-il la représentation d'un seul graphique comparant la volatilité des deux indices et celle des bons du Trésor? Ou, plutôt la réunion de trois tableaux, à la suite d'un montage? L'intimé n'a fourni aucune preuve permettant d'y répondre.

[71] Ainsi, il s'avère impossible de vérifier que l'information fournie par ce tableau a été reproduite dans son intégralité sans aucune modification.

[72] D'autre part, comment concilier même le titre du tableau : « niveau de volatilité de janvier 1985 à décembre 2009 », alors que ce tableau fait état de l'écart de rendement pour les indices mentionnés et les bons du Trésor pour des périodes de un, cinq et dix ans. Aussi, comment apparier ces durées avec la période de 24 ans mentionnée en titre?

[73] Bien que le comité convienne qu'il est à sa connaissance que Morningstar est une *entreprise de gestion d'actifs et un fournisseur de recherche sur les placements sur l'ensemble des continents*, encore faut-il que l'intimé démontre que les données auxquelles il se réfère proviennent de celle-ci³⁰.

[74] Par conséquent, le comité accueille l'objection et la pièce D-17 est retirée du dossier.

- **2^e objection – Dépôt de l'Annexe 2 du rapport de l'expert de l'intimé D-19**

[75] La plaignante s'est objectée au dépôt de l'Annexe 2 du rapport de l'expert de l'intimé D-19, au motif qu'elle contient des informations/fiches en date de l'année 2014 pour expliquer la composition des fonds au moment de leur souscription en 2006.

[76] Comme avancé par le procureur de l'intimé, cette objection semble viser non pas l'admissibilité en preuve du document, mais sa valeur probante.

³⁰ Les membres du comité sont d'avis qu'une recherche sur le site de Morningstar ne permet pas de retrouver un tableau comparant la volatilité des deux indices versus les bons du Trésor pour une période de plus de 10 ans.

[77] Bien que la pertinence des informations contenues dans les fiches pour l'année 2014 paraisse discutable, le comité en permet la production et, le cas échéant, en évaluera la force probante aux fins de l'analyse des prétentions des parties.

[78] En conséquence, l'objection est rejetée.

B) OBJECTIONS DE L'INTIMÉ

[79] L'intimé s'est objecté à la question suivante :

« Monsieur Talbot, ma question était est-ce que c'est exact que, au printemps deux mille huit (2008), madame [C.D.] vous avait demandé de sortir un quinze mille dollars (15 000 \$), puis là je réfèrais à P-16 là, la note en bas de la page 246, elle vous avait demandé de sortir un quinze mille dollars (15 000 \$) pour je ne sais pas quoi, puis vous aviez oublié. Donc, comme elle avait besoin de l'argent tout de suite, vous lui avez avancé l'argent, puis elle vous a remboursé le quinze mille (15 000 \$) là? »³¹

[80] L'intimé s'objecte au motif de non-pertinence de la question alléguant ne pas y voir un intérêt pour quelque chef d'accusation que ce soit concernant C.D.

[81] À ce sujet, il plaide ce qui suit :

« L'Intimé prétend que la question en litige à laquelle doit répondre le Comité de discipline n'est pas celle de savoir si l'Intimé a, dans le cadre de sa relation avec madame [C.D.], fait preuve de négligence.

D'ailleurs, aucun chef ne traite d'une soi-disant omission de la part de l'Intimé de procéder à un rachat pour une valeur de 15 000 \$ afin que madame [C.D.] puisse procéder à l'acquisition d'une maison. Il n'y a d'ailleurs aucune corrélation entre la soi-disant omission de racheter des unités et l'intérêt de madame [C.D.] de procéder à des rachats d'unités sans frais dans l'un ou l'autre de ses comptes composant son portefeuille de placements. »³².

[82] À l'audience, la plaignante a rétorqué qu'elle procédait au contre-interrogatoire de l'intimé et que, par sa question, elle voulait évaluer la crédibilité de celui-ci. Elle plaide en outre :

« (...) cette preuve est utile et nécessaire afin de démontrer que d'autres sommes étaient disponibles, sans frais, pour couvrir ce besoin (P-46) et que par

³¹ N.S. 27 mars 2015, p. 174.

³² Plaidoirie de l'intimé, par. 103 et 104.

conséquent, la transaction telle qu'exécutée n'était pas dans l'intérêt de la consommatrice. Elle ajoute que « (...) ce rachat fait en urgence a occasionné des frais de rachat de 355,55 \$ alors qu'il aurait pu être fait exempt de frais. »³³.

[83] D'abord, le contre-interrogatoire d'une partie permet au plaideur une plus grande latitude, tant dans le choix de ses questions que dans la façon de les poser.

[84] Aussi, le comité estime que cette question est pertinente notamment pour l'appréciation de la crédibilité de l'intimé.

[85] En conséquence, l'objection est rejetée.

ANALYSE ET MOTIFS – concernant la consommatrice C.D.

- **Chef d'accusation 3**

[86] Ce chef reproche à l'intimé de ne pas avoir fourni entre 2006 et 2008 à la consommatrice C.D. l'information complète, entre autres, sur la garantie et les frais de sorties pour les fonds communs qu'il lui faisait souscrire auprès de Dundee dans les deux comptes décrits plus amplement audit chef d'accusation.

[87] Les dispositions invoquées à son soutien sont les suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3)

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

13. Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets.

³³ Plaidoirie de la plaignante, p. 5.

14. Le représentant doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend.

16. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

7. Le représentant doit prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis au client sur ses placements.

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

19. Le représentant doit fournir de façon objective et complète l'information requise par un client ainsi que celle pertinente à la compréhension et à l'appréciation d'une opération et à l'état de ses placements.

[88] La preuve prépondérante a démontré que l'intimé ne s'est pas acquitté de son obligation d'informer adéquatement et de façon complète sa cliente et plus particulièrement quant à la garantie et les frais de sortie.

[89] Quant à la garantie du capital, bien que l'intimé se limite à prétendre le contraire, la preuve démontre que C.D. lui a demandé des placements à capital garanti.

[90] C.D. a témoigné ne pas connaître « *grand-chose en placement* », avoir des connaissances limitées et par conséquent, désirer des placements sécuritaires et ne vouloir prendre « *aucun risque* »³⁴.

[91] Questionnée sur sa tolérance au risque inscrite à son profil d'investisseur, C.D. dira par exemple: « *Pour moi, ça ne dérangeait pas parce que je lui demandais une garantie, ça fait que je me disais: même si ça baisse un peu, mon capital est garanti.* »³⁵.

³⁴ N.S. 2 décembre 2014, p. 17 et 18.

³⁵ N.S. 2 décembre 2014, p. 82.

[92] Contre-interrogée au sujet de ses placements chez Desjardins, elle répond ceci :

« Q. Qu'est-ce qui était garanti là-dedans, madame [C.D.]?

R. Bien tous les placements qu'il y a là, c'était à capital garanti.

Q. O.K. Est-ce que c'était une garantie à échéance?

R. Pour moi, «garanti», c'est que quand l'échéance vient, le capital est toujours là. »³⁶

(Nos soulignés.)

[93] Et quant à sa compréhension de rendement boursier, elle répond :

« R. Bien ça veut dire il peut fluctuer, mais le capital va toujours être là.

Q. O.K. Donc, il peut... ça peut prendre de la valeur si la Bourse est bonne, c'est ça?

R. Oui.

Q. Et puis si la Bourse n'est pas bonne, il peut perdre de la valeur, c'est ça?

R. C'est les intérêts qui vont perdre, mais le capital va toujours être là. »³⁷.

(Nos soulignés.)

[94] Il ressort manifestement de ces extraits de son témoignage que pour C.D., son capital était garanti, mais que c'est le rendement sur celui-ci qui ne l'était pas.

[95] C.D. détenant jusque-là que des placements à capital garanti, l'intimé se devait d'y apporter une attention particulière. Il devait s'assurer que sa cliente comprenait bien que le capital des placements qu'il lui proposait n'était pas garanti.

[96] En septembre 2006, C.D. a rencontré madame Martine Lambert, sa conseillère chez Desjardins où elle avait encore des placements. Elle voulait savoir combien elle retirerait à sa retraite. Elles ont rempli un profil d'investisseur à l'aide des questions posées par madame Lambert³⁸. Selon ses réponses, son profil était sécuritaire. La conseillère n'a pas remis de copie à C.D.³⁹ qui n'a pas non plus jugé bon d'en discuter avec l'intimé⁴⁰. Selon C.D., cette rencontre a duré « *une bonne demi-heure* »⁴¹.

[97] Aux dires de madame Lambert, les placements de C.D. souscrits avec l'intimé ont été transférés chez Desjardins en caisse intégrée au début de 2009. Ils ont été retirés au fur et à mesure qu'ils étaient libérés de frais. Au moment des audiences, le portefeuille de C.D. était à 100 % constitué de placement avec capital garanti dont 8 000 \$ en parts permanente⁴². Le compte a été fermé en 2013.

³⁶ N.S. 2 décembre 2014, p. 85.

³⁷ N.S. 2 décembre 2014, p. 87-88.

³⁸ P-14 et P-14 A.

³⁹ N.S. 16 décembre 2014, p.41

⁴⁰ N.S. 2 décembre 2014, p.81

⁴¹ N.S. 2 décembre 2014, p.40 à 42, 61

⁴² N.S. 16 décembre 2014, p.57 à 65.

[98] Les notes d'entrevue de madame Lambert pour le mois de septembre 2006 appuient les dires de C.D. voulant que l'intimé lui ait représenté que les placements faits avec lui étaient également garantis. De même, les notes inscrites à l'agenda électronique des actions réalisées Kronos (Kronos) le 4 décembre 2008 révèlent que C.D. s'est plainte d'une « *grosse baisse de placement* », alors que son capital devait être garanti⁴³. Ainsi, comme souligné par l'expert de la plaignante, C.D. se questionnait encore à cette date quant à la garantie offerte sur son investissement. Force est de conclure qu'elle n'avait pas reçu des explications adéquates à ce sujet.

[99] Ce résultat n'est toutefois pas surprenant. Le témoignage de l'intimé au sujet de la garantie du capital s'est révélé plutôt ambigu de sorte que ses explications à C.D. ont certes pu porter à confusion.

[100] Il parle de garantie de rendement et de fluctuation des marchés plutôt que de garantie de capital. Même quand son procureur lui demande s'il a déjà déclaré à C.D. que les fonds souscrits par son entremise étaient garantis, il a répondu :

« Absolument jamais. D'ailleurs, au moment de la souscription de ces fonds-là, ça a toujours été fait avec les documents qui sont requis, c'est-à-dire les prospectus, où il y a toujours des mises en garde au client à l'effet que les, c'est toujours écrit assez en gros, que les rendements passés ne sont pas garantis pour l'avenir, que ce sont des risques rattachés au marché boursier. »⁴⁴

(Nos soulignés.)

[101] Pourtant, présent tout au long des audiences, l'intimé ne pouvait ignorer que le témoignage de C.D. traitait d'une garantie du capital et non d'une garantie de rendement. L'intimé ne répond pas à la question, mais s'en remet à des considérations générales.

[102] Quant aux frais de sortie ou autres, la preuve est contradictoire.

[103] Selon C.D., l'intimé ne lui a jamais parlé des frais de sortie ou d'entrée sur les placements qu'elle ferait avec lui. Les extraits suivants reflètent l'essentiel de son témoignage à ce sujet :

*« Q. Quelles informations avez-vous quant aux frais que ces placements-là pourraient avoir soit quand on les acquiert ou quand on les vend?
R. Ah, il n'a jamais été question de frais, là.*

⁴³ P-16, p. 243.

⁴⁴ N.S. 20 mars 2015, p. 204.

Q. O.K. Vous avez aussi -- je vais vous le montrer -- cette même journée-là, puis je veux juste... attendez, j'ai juste une autre question. Puis vous dites « J'avais de l'argent comptant, puis c'était comme de l'épargne rachetable »?

R. Oui.

Q. C'était quoi, ça, exactement?

R. Bien c'était les montants que j'avais placés, là, en argent comptant. Puis je lui avais demandé si j'avais besoin d'aller chercher de l'argent voir si c'était comme de l'épargne rachetable à la Caisse, mettons, quand tu en as de besoin, puis il m'a dit : « Oui, tu peux en sortir quand tu veux. » Il ne m'a jamais parlé de frais.⁴⁵

Et plus loin :

« Q. O.K. Parlant des frais de sortie, entre 2006 et 2008, avez-vous eu des informations de monsieur Talbot par rapport à ça?

R. Non.»⁴⁶

(Nos soulignés.)

[104] Ce n'est qu'en 2008 qu'elle a constaté, en recevant ses relevés, qu'il y avait eu des frais de rachat, lorsqu'elle a retiré 15 000 \$ et 6 000 \$ pour sa maison en mai et juin 2008⁴⁷.

[105] Ces retraits ont occasionné des frais de sortie de 649,51 \$⁴⁸ alors que C.D. détenait aux environs de 16 200 \$ dans des fonds lesquels auraient pu être rachetés libres de frais (P-46).

[106] Interrogé par son procureur, l'intimé a témoigné que les frais ont été abordés avec C.D. à chaque fois qu'il a procédé à une transaction. Il a ajouté ceci :

« R. (...) que c'est un placement dans lequel on investit pour plus qu'une année, plus que quelques mois, qu'il peut y avoir des frais de rachat si c'est racheté avant l'échéance, de la cédule de frais, et qu'elle est dégressive. C'est abordé à chaque fois avec chaque client, définitivement.

Q. Mais parlons de madame [C.D.]?

R. Avec madame [C.D.] en particulier.

Q. Et, en avez-vous parlé à chacune des transactions?

R. À chaque fois que j'ai rencontré madame [C.D.], puis qu'elle a eu à faire des achats ou des transactions, c'est un sujet qui est toujours abordé. »⁴⁹

(Nos soulignés.)

⁴⁵ N.S. 2 décembre 2014, p.24.

⁴⁶ N.S. 2 décembre 2014, p. 75.

⁴⁷ N.S. 2 décembre 2014, p. 76.

⁴⁸ P-18.

⁴⁹ N.S. 20 mars 2015, p. 219-220.

[107] Encore une fois, l'intimé esquivé en quelque sorte la question en répondant non pas à l'égard de C.D., mais de façon générale.

[108] Le comité préfère le témoignage de C.D. à celui de l'intimé. Même si empreint d'une certaine colère à l'égard de l'intimé pour les placements qu'il lui a fait souscrire, son témoignage était clair et non-ambigu, contrairement à celui de l'intimé. Ce dernier ne détenait au surplus aucune note à son dossier pour appuyer ses dires.

[109] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous le chef 3 pour avoir contrevenu à l'article 13 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[110] Le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées au soutien de ce chef.

- **Chef d'accusation 4**

[111] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir effectué des transactions dans les comptes détenus par C.D. auprès de Services financiers Dundee Itée, sans obtenir l'autorisation préalable de cette dernière.

[112] Les dispositions invoquées au soutien de ce quatrième chef d'accusation sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

2. Le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

11. Les ordres doivent être exécutés uniquement lorsque le client en donne l'autorisation au représentant.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

[113] Les transactions reprochées sont⁵⁰ :

Dans le compte REÉR :

- a) Le 8 juin 2007, la vente d'unités libres de frais dans trois fonds et l'achat le 19 juin 2007 d'unités dans un seul autre fonds à frais réduits;
- b) Le 5 août 2008, la vente d'unités libres de frais dans deux fonds et d'unités matures dans un troisième fonds et l'achat le 6 août 2008 d'unités dans un seul autre fonds avec frais d'entrée;

Dans le compte Hors REÉR :

- c) Le 24 novembre 2006, la vente d'unités libres de frais dans un fonds et l'achat le 30 novembre 2006 d'unités dans un seul autre fonds avec frais d'entrée;
- d) Le 8 juin 2007, la vente d'unités libres de frais dans un fonds et l'achat le 14 juin 2007 d'unités dans un seul autre fonds avec frais d'entrée;
- e) Le 6 août 2008, la vente d'unités libres de frais dans un fonds et l'achat le 8 août 2008 d'unités dans un seul autre fonds avec frais d'entrée.

[114] L'intimé a procédé aux transactions reprochées au moyen de deux autorisations limitées :

- a) Sur la première, signée le 7 février 2006⁵¹, le numéro de compte n'est pas indiqué;
- b) Sur la deuxième, signée le 20 octobre 2008, le numéro de compte est indiqué à la main⁵².

[115] C.D. a témoigné que les discussions intervenues avec l'intimé concernant ses placements se faisaient seulement en personne et non par téléphone, à l'instar d'Y.P., impliqué aux deux premiers chefs d'accusation. Aussi, la façon dont l'intimé lui présentait la vente et le rachat de produits se résumait en quelque sorte à : « *On va prendre ça ici, et on va mettre ça là* ».

[116] Selon C.D., elle rencontrait l'intimé environ trois fois par année et les rencontres duraient entre 15 et 20 minutes. Ils échangeaient sur la famille, et il lui montrait « *un petit peu les affaires* » sans trop d'explications, il rangeait les documents et parlait de la « *shop* »⁵³.

⁵⁰ Plaidoirie de la plaignante, p. 21-22.

⁵¹ P-40.

⁵² P-19 et/ou D-13.

⁵³ N.S. 2 décembre 2014, p.39.

[117] Elle a témoigné n'avoir jamais été consultée au préalable par l'intimé concernant les modifications dans ses comptes. Elle prenait connaissance des transferts de fonds uniquement par ses relevés et communiquait alors avec l'intimé pour obtenir ses explications. Elle obtenait donc *a posteriori* l'information sur lesdits transferts⁵⁴. Elle a expliqué ne pas avoir réagi à la suite de ces transactions puisque le solde restait le même et qu'elle était satisfaite des rendements⁵⁵.

[118] Le témoignage de C.D. doit être préféré à celui de l'intimé qui s'est avéré imprécis, même nébuleux quant à savoir s'il avait obtenu l'autorisation préalable de C.D. avant de procéder auxdites transactions, se contentant d'affirmer qu'il appelait le client pour l'informer avant d'y procéder :

*« Quand j'indique « mandat » sur une lettre d'instruction qui n'est pas signée par le client, c'est parce qu'il y a eu une communication avec le client qui a été faite et que c'est clair que je suis autorisé à procéder. »*⁵⁶

[119] La preuve prépondérante ne supporte pas cette dernière déclaration de l'intimé. Aucune rencontre ni échange téléphonique avec C.D., préalables aux transactions effectuées, ne font l'objet d'entrée dans le Kronos de l'intimé pour celle-ci⁵⁷, ou autre mention, contrairement à celle constatée dans sa fiche de suivi dans le dossier d'Y.P., impliqué dans les deux premiers chefs d'accusation. Les lettres d'instruction sont également silencieuses à ce sujet, ne comportant que l'inscription « mandat » en lieu et place de la signature du client.

[120] L'analyse du Kronos n'a révélé que des inscriptions postérieures aux transactions lesquelles ne font pas état d'autorisations préalables⁵⁸, mais essentiellement de l'envoi des lettres d'instructions par service de messagerie⁵⁹.

[121] Au sujet de l'engagement du représentant de « *prendre en note les instructions verbales du client* », apparaissant au formulaire d'autorisation limitée signé par le consommateur impliqué dans les deux premiers chefs, l'intimé a expliqué :

⁵⁴ N.S. 2 décembre 2014, p.77-78.

⁵⁵ N.S. 2 décembre 2014, p.112 à 116.

⁵⁶ N.S. 20 mars 2015, p. 167.

⁵⁷ P-16.

⁵⁸ N.S. 1^{er} décembre 2014, p. 124 à 129.

⁵⁹ Pour 2006, la note du 7 décembre est postérieure aux transactions faites les 24 et 30 novembre ainsi que le 4 décembre 2006. Pour 2007, la note du 19 juin est postérieure aux transactions des 8 et 14 juin 2007. Pour 2008, une note est consignée le 14 août alors que les transactions ont été effectuées les 4 et 5 août 2008 (P-16, p. 240-241).

« Prendre en note là, ça ne veut pas dire, pour moi là, avoir un manuscrit à côté, puis écrire des notes. Prendre en note là, c'est retenir ce que le client me dit et puis j'en prends bonne note, o.k. J'en prends bonne note, et bien c'est que j'exécute ce que tu fais, ce que tu m'as demandé de faire. Pour moi, prendre en note, c'est ça. »⁶⁰

[122] Bien que la formulation de l'engagement du représentant ne se trouve pas de façon aussi explicite dans les formulaires signés par C.D., la mention voulant que cette autorisation « *n'accorde pas au cabinet une autorité illimitée ou le droit d'effectuer des transactions discrétionnaires en mon nom* » s'y apparente.

[123] L'intimé plaide que les transactions faites avec la mention « mandat » ont été en quelque sorte ratifiées postérieurement par les consommateurs qui ont reçu les relevés et qui n'ont pas porté plainte. Cet argument ne peut être retenu, la Cour du Québec s'étant déjà prononcée sur le sujet⁶¹.

[124] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous le chef d'accusation 4 pour avoir contrevenu à l'article 11 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[125] Toutefois, le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées également à l'appui de ce chef.

- **Chefs d'accusation 5, 6 et 7**

[126] Ces chefs reprochent à l'intimé de ne pas avoir établi un profil d'investisseur qui décrivait adéquatement la situation personnelle et financière ainsi que les objectifs de placement de C.D., respectivement les 7 février et 12 juin 2006 et 20 octobre 2008⁶².

[127] Les dispositions invoquées à leur soutien sont les suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

⁶⁰ N.S. 27 mars 2015, p. 103.

⁶¹ *Martel c. Thibault*, 2011 QCCQ 9517.

⁶² P-12, P-13 et P-19.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

Profil d'investisseur du 7 février 2006 (P-12, chef d'accusation 5)

[128] Le 7 février 2006, lors de la première rencontre d'affaire avec l'intimé, une demande d'ouverture de compte « comptant CAD » est complétée dont C.D. est seule titulaire. S'y trouvent notamment les informations suivantes :

- a) 75 000 \$ pour la valeur des liquidités nettes estimées, rien pour les immobilisations, laissant une valeur nette totale estimée de 75 000 \$;
- b) Un revenu annuel de 25 000 \$;
- c) Des pourcentages de 80 et 20 sont respectivement inscrits pour croissance et croissance dynamique sous la section « Objectif » et pour tolérance moyenne et élevée sous « Tolérance au risque », et sont paraphés par C.D.;
- d) Un horizon de placement à long terme (plus de trois ans);
- e) Des connaissances en matière de placements « limitées ».

[129] Concernant cette première rencontre du 7 février 2006 avec C.D., l'intimé a reconnu ne pas avoir utilisé la pochette corporative de son cabinet contenant des aide-mémoire et autres documents utiles au conseiller pour procéder à la cueillette d'informations auprès de son client, ni avoir pris de notes ou procédé à un questionnaire.

[130] Selon C.D., cette rencontre a duré peu de temps, entre 15 et 20 minutes. Quant à l'intimé, témoignant plutôt sur le processus qu'il suit généralement avec ses clients, il avance que cela peut prendre quelques minutes et parfois presque une heure pour découvrir les objectifs de la personne.

[131] Il s'avère que l'expert de l'intimé, Turcotte, s'est fié, pour sa part, à la version des faits que lui a fournie l'intimé lors d'une longue entrevue téléphonique. Comme souligné par la procureure de la plaignante, les parties de son rapport et témoignage portant sur la durée de cette rencontre du 7 février 2006 avec C.D. pour l'ouverture de ce compte comptant (une heure) et sur les discussions qu'a eues l'intimé avec elle, sont certes sujettes à caution. Il en est de même par conséquent de son interprétation des sections du document portant sur les objectifs de placement et la tolérance au risque de C.D.

[132] Quant à Thuotte, il n'a trouvé aucun document ou note dans le dossier de l'intimé concernant C.D. qui lui permet de conclure que ce dernier avait une connaissance complète des faits. De façon générale, il s'interroge sur le processus suivi par l'intimé, s'il y en a un, pour arriver aux réponses indiquées au profil d'investisseur de C.D. ce 7 février 2006.

[133] Pour Turcotte, l'obligation fondamentale du conseiller consiste à bien connaître son client, mais il y a différentes façons de le faire et l'absence de constat par l'intimé quant à l'établissement du profil ne signifie pas que cela n'a pas été fait. À l'instar de ce dernier, l'intimé s'est dit d'avis que l'absence de notes à son dossier ne signifiait pas qu'il n'y a pas eu de discussions préalables, des rencontres de plusieurs heures ou de cueillette d'informations⁶³.

[134] Néanmoins, vu l'absence de notes ou autre à son dossier pour appuyer ses dires, il est permis de se demander si l'intimé se fie seulement à sa mémoire laquelle, comme le comité a été à même de constater, lui a manifestement fait défaut maintes fois.

[135] Le comité devra apprécier la crédibilité des témoignages de l'intimé et C.D. en lien avec la preuve documentaire en l'espèce.

[136] C.D. a témoigné que, ce 7 février 2006, son horizon de placement et sa tolérance au risque n'ont pas été discutés, que l'intimé ne lui a fourni aucune explication ou information sur les produits dans lesquels il allait investir l'argent ni sur leur niveau de risque⁶⁴. L'intimé lui disait que les pourcentages de 80 et 20 correspondaient à la fluctuation du marché.

[137] Elle a dit ignorer la signification de « *croissance* » et que le niveau de risque lui importait peu puisque l'intimé la rassurait en lui disant que, même en cas de baisse, son capital était garanti⁶⁵.

[138] Contre-interrogée sur les définitions fournies au formulaire pour les différents objectifs de placement et les niveaux de tolérance au risque, C.D. a témoigné que l'intimé ne lui laissait pas le temps de les lire et ne lui laissait pas non plus de copie⁶⁶.

⁶³ N.S. 20 mars 2015, p. 193-200.

⁶⁴ N.S. 2 décembre 2014, p. 20 à 24.

⁶⁵ N.S. 2 décembre 2014, p.40, 82, 83, 90, 135.

⁶⁶ N.S. 2 décembre 2014, p. 95-96, 98, 107.

[139] Selon l'intimé, il a procédé le 7 février 2006 à une cueillette d'informations au cours d'échanges verbaux avec C.D., discutant de ses attentes, de ses besoins, de la situation de santé de son mari qui était présent. Il a témoigné de façon générale qu'il avait l'habitude, avant de conseiller un client, d'exiger ses relevés de placements et souvent « les impôts », ces données permettant de dresser un profil d'investisseur et de proposer au client les produits répondant à ses besoins et attentes. Il a ajouté qu'il les avait « sûrement » obtenus avant de faire l'ouverture de ce compte pour C.D.⁶⁷.

[140] Questionné par son procureur au sujet des pourcentages de 80 et 20 respectivement inscrits pour croissance et croissance dynamique sous la section « Objectif », l'intimé a indiqué :

« Bien, à l'analyse des documents qu'elle avait déjà, qu'elle m'avait déjà fournis, c'était quelqu'un qui était déjà au courant de, des risques qu'il y avait en fonction des marchés boursiers, obligataires et tout ça, puisqu'il y a une bonne majorité de ses épargnes qui, oui, étaient dans des CPG à la Caisse populaire, mais qui utilisaient des indices comme référence pour procurer du rendement. Elle était d'accord pour prendre ce risque-là et dans le but d'accroître le rendement et le capital. Alors, c'est quelqu'un qui était prêt à ça et c'est dans ces conditions-là qu'elle désirait aussi faire affaire avec moi. Je me souviens très bien du commentaire de madame [C.D.] quand elle s'est présentée devant le Comité, à une question je ne sais pas de quel procureur, à l'effet pourquoi vous avez fait, décidé de faire affaire avec monsieur Talbot, et sa question, à brûle-pourpoint, sa réponse a été: « Bien, je voulais du dix (10) comme ma belle-mère, puis ma belle-soeur. » Ça a été un de ses, une de ses réponses directes là, tu sais.

Q. [494] Parlant de rendement, elle voulait du dix (10)?

R. Bien, pour elle, une préoccupation de rendement, c'était important, puis elle acceptait de prendre un peu plus de risques, peut-être, au niveau de la croissance, pour être capable de rencontrer ses objectifs. »⁶⁸

[141] Quant à la démarche ayant mené aux pourcentages de 80 et 20 respectivement pour la tolérance au risque moyenne et élevée, l'intimé a témoigné :

« Bien, en fait, encore là, ça va dans le même sens que dans, à partir de la cueillette d'informations, d'échanges verbaux avec elle, d'explications ce dans quoi elle a, elle a la capacité d'investir. En discutant avec elle des différents fonds communs de placement, que le capital n'est pas garanti, contrairement à un CPG boursier, mais dans lequel elle a une capacité probablement d'avoir de meilleurs résultats à long terme, si elle détient son fonds. »

⁶⁷ N.S. 20 mars 2015, p. 193-194.

⁶⁸ N.S. 20 mars 2015, p. 197-198.

Et un peu plus tard :

« Elle acceptait, avec mes explications, d'avoir des risques qui étaient moyens à quatre-vingts pour cent (80%) à peu près, mais on acceptait de, d'aller vers de la croissance un peu plus agressive pour vingt pour cent (20%) du portefeuille. »⁶⁹

[142] Selon l'intimé, C.D. était au courant des risques inhérents au marché boursier et d'accord avec ces pourcentages étant donné que son horizon de placement était de plus de trois ans, une retraite anticipée n'étant pas envisagée au cours de ces années-là⁷⁰.

[143] Bien qu'il ait prétendu obtenir de ses clients des documents financiers avant l'ouverture de compte, en ce qui concerne celle du compte comptant pour C.D. le 7 février 2006, contre-interrogé, l'intimé a été obligé de reconnaître que le seul relevé contemporain à cette rencontre était celui au nom de C.D. pour la période du 22 au 28 janvier 2006 chez Desjardins⁷¹.

[144] Or, ce relevé fait état d'un solde d'environ 8 500 \$ pour ses comptes épargnes stables et de 38 000 \$ dans son Régime enregistré d'épargne retraite (REÉR)⁷². Aussi, C.D. a remis à l'intimé un chèque de 14 000 \$ daté du 8 février 2006 provenant d'un placement échu chez Desjardins⁷³ pour placement, avec la mention 9 000 \$ pour elle et 5 000 \$ pour son conjoint⁷⁴.

[145] Force est de constater que ces documents ne supportent pas les 75 000 \$ inscrits à titre de liquidités nettes estimées⁷⁵.

[146] La preuve est également nébuleuse à savoir comment l'intimé a établi les objectifs de placement et la tolérance au risque de C.D., en l'absence d'un questionnaire détaillé de profil d'investisseur autre que les résultats apparaissant à l'ouverture de compte.

⁶⁹ N.S. 20 mars 2015, p. 207 et 209.

⁷⁰ N.S. 20 mars 2015, p. 206-213.

⁷¹ N.S. 20 mars 2015, p.193, 194 et 27 mars 2015, p.52, 53.

⁷² P-11, p. 000193 à 000195.

⁷³ N.S. 2 décembre 2014, p. 16-17.

⁷⁴ Le dossier du conjoint G.D. ne fait pas l'objet de la présente plainte.

⁷⁵ De l'avis du comité, comptabiliser les REÉR de 38 000 \$ comme des liquidités nettes s'avère pour le moins discutable. Bien que la portion encaisse d'un REÉR pourrait être considérée comme liquide, ce serait moins orthodoxe de le considérer ainsi pour des sommes investies dans un placement à terme et/ou en actions.

[147] Le comité estime que le témoignage de C.D. au sujet de cette rencontre est plus crédible que celui de l'intimé qui s'est révélé, de façon générale, vague et abstrait traitant rarement de la situation précise abordée.

[148] Le représentant doit être en mesure de démontrer qu'il a obtenu les renseignements concernant la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de son client reflétés dans les documents.

[149] Le comité estime que la preuve prépondérante a plutôt démontré que l'intimé n'a pas procédé à une réelle cueillette d'informations lui permettant de connaître la situation financière de C.D. et ses objectifs de placement, d'établir son profil d'investisseur de façon adéquate afin de proposer les produits qui lui convenaient.

[150] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous le chef d'accusation 5, pour avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures eu égard à l'article 16 de la LDPSF invoqué à son soutien.

Profil d'investisseur du 12 juin 2006 lors de l'ouverture du compte REÉR de C.D. (P-13, chef d'accusation 6)

[151] Selon l'intimé, ce formulaire a été rempli de façon électronique par son adjointe avant sa rencontre avec C.D., mais il a pris soin de s'assurer avec cette dernière qu'il n'y avait pas eu de changements depuis février 2006.

[152] Les informations contenues dans cette ouverture de compte REÉR du 12 juin 2006 sont en tout point identiques à celles indiquées à celle du compte CAD du 7 février 2006, sauf pour l'état civil de C.D., devenue veuve. Aussi, les pourcentages⁷⁶ indiqués aux objectifs et à la tolérance au risque sont demeurés les mêmes.

[153] Questionné par son procureur pour savoir s'il y avait eu des changements dans la situation financière de C.D. depuis février 2006, l'intimé a déclaré :

« Q. [557] Est-ce qu'il y a quelque chose qui a changé dans la situation de madame le douze (12) juin deux mille six (2006)?

R. Pas vraiment, sauf que, peut-être préciser qu'on est probablement en train de régler sa succession. Alors, on s'en va vers un règlement de succession, réclamation aux compagnies d'assurance, c'est ça.

⁷⁶ Pour les objectifs : 80 % croissance et 20 % croissance dynamique; Pour la tolérance au risque : 80 % moyenne et 20 % élevée; Horizon de placement : long terme (plus de 3 ans).

Q. [558] *Donc, son mari serait mort?*

R. *Son mari est décédé.*

Q. [559] *Et vous avez entendu monsieur Thuotte commenter aujourd'hui ce document-là, particulièrement eu égard aux liquidités, vous indiquez au document qu'elle a des liquidités nettes de soixante-quinze mille (75 000).*

R. *Oui.*

Q. [560] *Et, selon lui, ce chiffre-là n'aurait pas dû s'y retrouver, aurait dû être augmenté compte tenu, justement, du décès de, du mari de madame [C.D.].*

R. *Je ne suis pas en ac...*

Q. [561] *Expliquez, expliquez pourquoi le chiffre est resté à soixante-quinze mille (75 000)?*

R. *Le chiffre est encore là parce que c'est encore les actifs qui sont à son nom. La balance est dans un, est en règlement de succession et, tant et aussi longtemps que ce n'est pas réglé, que ce n'est pas à son nom, on ne le fait pas apparaître là-dessus.* ⁷⁷

(Nos soulignés.)

[154] Au sujet des 75 000 \$ inscrits le 12 juin 2006 à titre de liquidités nettes estimées pour C.D., l'intimé a expliqué et a répété en contre-interrogatoire qu'il s'agissait de sommes investies au nom de cette dernière⁷⁸. Toutefois, contre-interrogé il a été obligé de reconnaître que ces 75 000 \$ auraient dû être majorés de 67 000 \$, comme soulevé par l'expert Thuotte, étant donné le dépôt au cours du mois précédent des chèques d'assurance vie⁷⁹ au compte comptant de C.D.⁸⁰. Aussi, ce fait a été reconnu par son propre expert comme un élément qui devait faire partie de la démarche pour bien connaître son client.

[155] Quant aux immobilisations évaluées à « zéro », l'intimé l'a justifié en répondant que la plantation et la terre n'étaient pas encore au nom de C.D. à ce moment-là⁸¹. À savoir quand elle en est devenue propriétaire, C.D. a indiqué que son mari : « *est décédé au mois de mars, c'est à peu près mai, juin, là, que le contrat était passé, là.* »⁸².

⁷⁷ N.S. 20 mars 2015, p. 221-222.

⁷⁸ N.S. 27 mars 2015, p. 69, lignes 6 et 7.

⁷⁹ Un chèque de Sun Life de 32 061,15 \$, daté du 28 avril 2006 et celui d'Union vie de 35 014,38 \$ du 15 mai 2006 (P-12, p. 00074 et 00076, et P-16, p. 00237).

⁸⁰ N.S. 27 mars 2015, p.68, 73, 74, 75, 76.

⁸¹ N.S. 27 mars 2015, p. 69, l. 17-20.

⁸² N.S. 2 décembre 2014, p. 31. Précisons que la période décrite est en 2006.

[156] En conséquence, la preuve étant non concluante quant aux immobilisations détenues par C.D. lors de cette ouverture de compte REÉR le 12 juin 2006, le comité ne peut retenir de reproche à leur sujet.

[157] Pour l'expert de l'intimé, il est faux de déduire, comme le fait son collègue, que l'intimé ne s'est pas efforcé de bien connaître sa cliente.

[158] Pourtant, il s'est dit d'avis que le profil de C.D. fait en septembre 2006 par madame Lambert chez Desjardins ressemblait à un profil de CPG. Et un peu plus tard, en réponse à une situation hypothétique correspondant à celle de C.D., il a répondu que cela pourrait correspondre tant à un profil modéré que sécuritaire, sans pour autant pouvoir identifier les éléments parmi ceux mentionnés qui lui permettaient d'en conclure ainsi, ajoutant que cette personne aurait dû rester chez Desjardins⁸³.

[159] Le maintien des mêmes pourcentages pour les objectifs de placement et surtout pour la tolérance au risque de C.D. dans ce profil d'investisseur complété pour un compte REÉR est pour le moins surprenant. C.D. avait 50 ans en 2006 et espérait prendre sa retraite vers 58 ans, ce qui n'est pas nié. Certes, ces éléments invitaient à la prudence lors de placements aux fins de sa retraite. Au surplus, selon C.D., elle voulait que son capital soit garanti et placé de façon sécuritaire.

[160] Le comité ne peut retenir le témoignage de l'intimé qui est vague et s'avère peu crédible. L'intimé se contredit et une fois confronté aux faits, il est bien forcé de les admettre. Au surplus, aucune note à son dossier ne l'appuie.

[161] Le représentant doit agir avec diligence et professionnalisme pour s'assurer de décrire de façon adéquate la situation tant financière que personnelle de son client et son évolution. Il en est de même de ses objectifs de placement.

[162] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable sous ce sixième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[163] Bien que la preuve ait démontré de façon claire et convaincante que l'intimé a contrevenu aux deux dispositions alléguées au soutien de ce chef d'accusation, afin de respecter l'interdiction de condamnations multiples⁸⁴, l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 16 de la LDPSF sera toutefois ordonné.

⁸³ N.S. 20 août 2015, p. 190, 196 à 200.

⁸⁴ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

Mise à jour des profils d'investisseur des comptes comptant CAD et REÉR, le 20 octobre 2008 (P-19, chef d'accusation 7)

[164] Pour ce qui est du formulaire de mise à jour du 20 octobre 2008, C.D. ne se souvient pas ni de l'avoir rempli ni d'avoir répondu à des questions. À cette époque, les placements baissaient beaucoup et elle n'aimait pas ça.

[165] En novembre 2008, constatant à son relevé que la valeur de ses placements diminuait encore, C.D. a communiqué avec le bureau de l'intimé. Celui-ci était en vacances, mais c'est alors que son adjointe lui a appris que ses placements n'étaient pas à capital garanti⁸⁵. C.D. a ensuite téléphoné à madame Lambert chez Desjardins, qui le lui a confirmé. En réaction à cette nouvelle, C.D. a demandé à cette dernière de rapatrier le tout chez Desjardins⁸⁶.

[166] Au sujet de cette mise à jour en octobre 2008 (P-19), l'intimé a témoigné, en réponse au reproche voulant qu'il y ait absence de démarches de sa part, que sa relation avec C.D. existait alors depuis deux ans au cours desquels il y avait eu plusieurs rencontres et obtention d'informations « *encore plus* » à jour.

[167] Toutefois, le comité a constaté que la mémoire de l'intimé lui a fait défaut lors de cette mise à jour d'octobre 2008 et qu'il n'a pas non plus vérifié auprès de C.D. s'il y avait eu des changements dans sa situation financière. Lors de son témoignage, l'intimé n'a pu expliquer à quoi correspondaient les 50 000 \$ inscrits à titre d'immobilisations sur cette mise à jour des comptes de C.D. le 20 octobre 2008, alors qu'en mars 2008, il avait préparé pour C.D. un document intitulé « Votre plan d'investissement personnel » dans lequel étaient mentionnées une plantation de 60 000 \$ et une terre à bois de 40 000 \$ (P-20). Au surplus, il était confus quant à savoir si C.D. possédait toujours en octobre 2008 la plantation et la terre à bois⁸⁷. Par ailleurs, rappelons qu'il a été démontré que C.D. possédait toujours la plantation et la terre à bois au moment de la mise à jour de son profil en octobre 2008.

[168] L'expert de l'intimé a aussi reconnu que la valeur de ces biens aurait dû être comptabilisée dans les immobilisations.

[169] Selon l'intimé, il s'est assuré que C.D. avait toujours un horizon de placement de plus de trois ans et que ses objectifs étaient devenus 100 % croissance. À cette fin, ils ont revu la définition de croissance et les 20 % inscrits antérieurement pour la « croissance dynamique » ont été enlevés. Questionné par son procureur à l'égard des

⁸⁵ Voir la note du 4 décembre 2008 sous P-16, p. 243.

⁸⁶ N.S. 2 décembre 2014, p.69, 70, 73 et 75 ainsi que P-41.

⁸⁷ Voir notamment N.S. 27 mars 2015, p. 231-234.

autres éléments qui ont pu inspirer les changements d'objectifs de placement et la tolérance au risque pour les deux comptes (comptant et REÉR), l'intimé a répondu :

« Parce que... elle avait autorisé le transfert de plusieurs de ses placements de la Caisse vers Dundee, alors là je me devais de tenir compte de plus de liquidité à gérer et c'était pour répondre aux besoins de madame, après en avoir discuté avec elle. Elle se trouvait plus à l'aise avec une tolérance au risque moyenne. »⁸⁸

[170] Ces explications de l'intimé sont pour le moins succinctes. De façon générale, son témoignage se limite à dire qu'il a discuté avec son client pour en arriver au résultat inscrit, sans pouvoir toutefois soumettre des notes ou schémas à l'appui de ces discussions.

[171] Pour sa part, l'expert de la plaignante a déploré n'avoir trouvé aucun questionnaire dans le dossier constitué par l'intimé pour C.D. et ignorer si des questions et lesquelles lui ont été posées, ni de quelle façon l'intimé a évalué son horizon de placement et sa tolérance au risque. Rien ne lui a permis non plus de savoir comment l'intimé a fait pour conclure à des connaissances limitées en placements.

[172] Le témoignage de Turcotte, expert de l'intimé, est aussi révélateur sur la nature et l'ampleur des échanges qu'un représentant doit avoir avec son client notamment pour déterminer son horizon et ses objectifs de placement.

[173] Faute d'utiliser un questionnaire préétabli pour déterminer le profil d'investisseur de son client, le représentant doit non seulement lui poser des questions, mais s'assurer de la justesse de ses réponses aux fins d'établir un profil d'investisseur adapté à celui-ci. Il se doit de garder des traces de ces discussions justifiant les réponses retenues.

[174] En l'absence de note à son dossier, le témoignage de l'intimé à ce sujet s'est révélé plutôt laconique.

[175] Par ailleurs, le témoignage de C.D. au sujet de cette rencontre s'est révélé plus crédible que celui de l'intimé qui, de façon générale, contourne les questions en répondant de façon vague et abstraite et non sur la situation précise abordée.

[176] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable sous le chef d'accusation 7, pour avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures eu égard à l'article 16 de la LDPSF invoqué à son soutien.

⁸⁸ N.S. 20 mars 2015, p. 255, lignes 15 à 22.

- **Chefs d'accusation 8, 9 et 10**

[177] Ces chefs reprochent à l'intimé d'avoir fait racheter des parts détenues par C.D. dans un fonds pour lui en faire acheter dans un autre fonds, alors que ces transactions n'étaient pas dans l'intérêt de cette dernière, et ce, à trois reprises :

- a) Rachat de parts dans le fonds [A] et achat de parts dans le fond [B], les ou vers les 24 et 28 novembre 2006 (chef 8);
- b) Rachat de parts dans le fonds [C] et achat de parts dans le fond [B], les ou vers les 24 et 29 novembre 2006 (chef 9);
- c) Rachat de parts dans le fonds [A] et achat de parts dans le fond [D], les ou vers les 4 et 12 décembre 2006 (chef 10).

[178] Les dispositions invoquées à leur soutien sont les suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

51. Un représentant en valeurs mobilières doit, avant d'offrir un produit, s'assurer qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client. (Version en vigueur en décembre 2006)

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3)

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

[179] L'intimé a justifié les transactions décrites aux chefs 8, 9 et 10, en soutenant que sortir d'un fonds avec des frais différés sur sept ans vers un autre comportant une cédule de frais écourtée, a l'avantage de rendre des liquidités disponibles à plus court terme. Il voulait ainsi protéger les unités matures gratuites et les rendre accessibles avant sept ans⁸⁹. Pourtant, il a reconnu qu'il était possible de les placer dans des fonds libres de frais.

[180] Cette explication de l'intimé ne tient pas la route. Comme les deux experts l'ont d'ailleurs admis, pour rendre accessibles les unités gratuites rachetées d'un fonds, l'intérêt du client commande de les placer dans un fonds équivalent sans frais, et non de les soumettre à une cédule de trois ans. Le comité comprend mal comment précipiter le rachat de participations, pour les réinvestir, les rendraient plus liquides.

[181] Le comité estime que la preuve prépondérante a démontré que ces transactions n'étaient pas dans l'intérêt de C.D.

[182] Tel que démontré par l'analyse de Thuotte, expert de la plaignante, à l'aide des tableaux joints à son rapport (P-31), lesquels tiennent compte des fiches Morningstar contemporaines aux transactions discutées, certains fonds, comparés à ceux qu'ils remplacent, ont augmenté la portion de croissance, d'où le passage à un risque plus élevé.

[183] Pour les transactions visées aux chefs 8, 9 et 10, il s'est référé respectivement aux annexes 4 (moyen à moyen-élevé), 5 (baisse d'élevé à moyen-élevé : diminution de croissance, augmentation de revenu) et 6 (moyen à élevé). Toutefois, pour les transactions décrites au chef 9, il a précisé que même s'il y a eu diminution de croissance et augmentation de revenu, « *Cette substitution a fait repartir la période des frais de sortie pour une période de trois ans, puisque les fonds rachetés ([C], unité gratuite) ont été investis dans un fonds avec frais de sortie [B]* »⁹⁰.

[184] Pour sa part, Turcotte, expert pour l'intimé, a voulu démontrer par les fiches de 2014 (D-19 - Annexe 2) que la répartition des actifs des différents fonds était similaire dans le temps, soulignant que la tolérance au risque indiquée par le gestionnaire de fonds différait de la conclusion tirée par son collègue.

⁸⁹ N.S. 20 mars 2015, p. 250.

⁹⁰ P-31, p. 9.

[185] Cependant, le comité concède à la plaignante qu'il ne peut accorder une valeur probante aux données de 2014 soumises par Turcotte, n'étant pas en mesure de savoir si celles-ci sont conformes à la réalité de 2006. Pourtant, les fiches Morningstar contemporaines à ces transactions étaient disponibles et avaient été divulguées à l'intimé. Comme la plaignante l'a signalé, « *les faits constitutifs de l'infraction et/ou de la défense doivent être démontrés suivant les informations disponibles au moment de la transaction et non a posteriori* »⁹¹.

[186] Également, tel que plaidé par cette dernière⁹² :

« *Au surplus et à titre d'exemple, il appert que la composition des fonds est différente entre 2006 et 2014 en ce que :*

- *Fonds [...] : la composition en actions étrangères est passée de 10% en 2006 à 53% en 2014 (voir l'Annexe 2 de P-31 et l'Annexe 2 p. 7 de D-14 (sic, plutôt D-19));*
- *Fonds [...] : la composition en actions canadiennes est passée de 0% en 2006 à 30% en 2014 (voir l'Annexe 2 de P-31 et l'Annexe 2 p. 10 de D-14 (sic, plutôt D-19));*

Ces exemples de différences notables doivent amener le Comité à rejeter la preuve faite par des données, de plusieurs années, postérieures aux faits. En effet, une modification de la composition d'un fonds est notamment susceptible d'avoir un impact sur la volatilité de celui-ci. »

[187] Le comité convient avec la plaignante que « (...) *une modification de la composition d'un fonds est notamment susceptible d'avoir un impact sur la volatilité de celui-ci* », le risque devenant alors plus élevé.

[188] Enfin, C.D. n'avait aucun intérêt à consentir auxdites transactions qui ont généré de nouvelles cédules de frais ou le paiement de frais et, dans certains cas, ont augmenté le risque de son portefeuille. Bien informée des conséquences liées à ces transactions, elle n'y aurait probablement pas consenti.

[189] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable sous chacun des chefs 8, 9 et 10, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[190] Toutefois, l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées à leur soutien sera ordonné.

⁹¹ Plaidoirie de la plaignante, p. 6.

⁹² Plaidoirie de la plaignante, p. 5 et 6.

VIII - CONCERNANT le consommateur feu J.L. (chefs 11 à 13)

Les chefs 11 à 13

[191] Les chefs d'accusation concernant J.L. se lisent comme suit :

11. Dans la province de Québec, vers février 2008, l'intimé a fait transférer la somme approximative de 11 607,29 \$ que J.L. détenait dans son compte FERR [...] auprès de AGF dans son compte au comptant [...] qu'il détenait auprès de BMO, alors que cette transaction n'était pas dans l'intérêt de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

12. Dans la province de Québec, vers février 2008, l'intimé a fait investir à J.L. la somme approximative de 121 607,29 \$ dans le fonds BMO-Dynamique Quasi-Retraite, alors que cette transaction n'était pas dans l'intérêt de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

13. Dans la province de Québec, entre les ou vers les mois de mars et août 2009, l'intimé a utilisé ou permis que soit utilisé deux versions d'une même lettre d'instructions sur laquelle des informations différentes ont été ajoutées après que la signature de J.L. ait été apposée, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

LES FAITS CONCERNANT LE CONSOMMATEUR FEU J.L.

[192] Pour ces trois chefs d'accusation, les parties ont soumis les admissions suivantes :

- a) J.L. est né le 19 juin 1931 et décédé le 8 mars 2009;
- b) À la suite du décès de J.L., son épouse, L.L. était sa seule héritière et liquidatrice;
- c) L.L. (épouse) est décédée le 13 février 2010. S.L., sa fille, a été nommée liquidatrice de sa succession;
- d) En raison du décès de L.L. (épouse), S.L. a également été nommée liquidatrice de la succession de son père en remplacement de sa mère.

[193] Aux fins de ces chefs, le comité retient principalement les faits généraux suivants.

[194] Le couple J.L. et L.L. avait deux filles, S.L. et L.L., ci-après nommée L.L. (fille) pour la distinguer de L.L. (épouse).

[195] J.L. était contremaître à la voirie municipale avant de prendre sa retraite en 1996, alors âgé de 65 ans. Il avait entre 76 et 78 ans au moment des événements. L.L. (épouse) était alors âgée de 70 et 71 ans.

[196] En janvier 2007, le cardiologue de J.L. lui a mentionné qu'il ne vivrait pas au-delà de la période estivale.

[197] Quant à son épouse L.L., elle souffrait d'arthrite depuis 47 ans. Selon ses filles, elle était lucide et capable de prendre soin de ses affaires. Selon sa fille L.L., son décès en 2010 a été une surprise.

[198] L.L. (fille) et D.G., son conjoint, ont connu l'intimé en 1997, bien que leur relation d'affaires avec lui en tant que conseiller en placements n'ait commencé qu'en 1998. Ils sont devenus des amis intimes. Ainsi, au moment des événements, ils se connaissaient depuis près de 10 ans.

[199] Les connaissances en placement de J.L. étaient nulles, ou presque.

[200] Le seul actif du couple était un bungalow, dans lequel ils habitaient depuis 1960 et qu'ils avaient transformé en duplex. Ils en tiraient ainsi un revenu de location.

[201] J.L., devenant de plus en plus malade, après s'être assuré que D.G. et L.L.(fille) prendraient soin de sa femme après sa mort, leur a vendu sa maison en 2008. Comme J.L. désirait mourir dans sa maison et y effectuer certains travaux, un loyer mensuel de 500 \$ a été fixé. Au cours de la même période, J.L., qui voulait sécuriser sa famille et éviter que ses actifs soient gelés à son décès, a demandé à sa fille L.L. de discuter avec l'intimé afin de trouver une solution. Le placement avait pour but d'assurer que son épouse puisse ainsi pourvoir à ses besoins pour le reste de ses jours.

[202] L'intimé a agi comme conseiller tant pour la vente de la maison que pour l'investissement du produit de la vente.

[203] Le prix de vente, basé sur l'évaluation municipale, était de 160 000 \$. Toutefois, le 30 janvier 2008, D.G. et L.L.(fille) ont fait pour J.L. un chèque de 100 000 \$ seulement, mais à l'ordre des *Services financiers Dundee*. Le solde de 60 000 \$ a été utilisé pour procéder au changement de la toiture et du système de chauffage.

ANALYSE ET MOTIFS – concernant le consommateur feu J.L.**• Chef d'accusation 11**

[204] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir, vers le mois de février 2008, fait transférer environ 11 607,29 \$ que J.L. détenait dans son compte FERR [...] auprès de AGF dans son compte au comptant [...] qu'il détenait auprès de BMO, alors que cette transaction n'était pas dans l'intérêt de ce dernier.

[205] Les dispositions invoquées à son soutien sont les suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3)

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

[206] Aux fins du billet BMO, 121 607,29 \$ ont été déposés⁹³. Ce dépôt dans le compte non enregistré, ouvert le 30 janvier 2008 chez Dundee, était composé de trois chèques :

- a) Un premier de 100 000 \$, représentant le solde du prix de vente de la maison de J.L.;
- b) Un deuxième de 10 000 \$ provenant de son compte épargne;
- c) Un dernier de 11 607,29 \$⁹⁴ provenant de son FERR.

⁹³ P-23.

⁹⁴ P-22, p. 830-831 et P-23.

[207] L'intimé a reconnu avoir commis une erreur, la qualifiant d'administrative, en transférant les 11 607,29 \$ provenant du FERR de J.L. au compte non enregistré ouvert aux fins du billet BMO⁹⁵, expliquant qu'il aurait dû utiliser le formulaire T-2033 pour opérer cette transaction.

[208] Bien qu'il ressort de la preuve que J.L. a autorisé par sa signature la demande de transfert interne de son FERR entre institutions (P-21), c'est au moyen d'une lettre d'instructions qui ne comporte pas la signature de J.L., mais la mention « mandat », que l'intimé a procédé à cette transaction. Pour le type de compte, il a coché « compte régulier », plutôt que « FERR » (P-22, p. 830).

[209] Pourtant, cette transaction aurait dû être effectuée dès le départ par un transfert libre d'impôt dans le FERR de J.L., et non dans son compte non enregistré.

[210] L'intimé, un représentant d'expérience, ne pouvait ignorer que passer d'un compte enregistré à un compte non enregistré entraînait des conséquences fiscales pour son client. L'intimé a fait défaut d'agir de façon responsable et avec compétence.

[211] J.L. étant décédé le 8 mars 2009, ces conséquences fiscales n'ont été connues par son épouse que suite à la préparation des déclarations de revenus de son défunt mari pour l'année d'imposition 2008. Après avoir communiqué avec l'intimé, ce dernier lui écrivait le 9 avril 2009, notamment concernant le FERR :

« En ce qui concerne le Ferr, il a été complètement racheté l'an dernier en procédant au transfert et regroupé avec le placement effectué suite à la vente de la maison. Vous ne recevrez donc plus aucun revenu imposable de ce placement dans le futur. »⁹⁶ (Nos soulignés.)

[212] Force est de constater que l'intimé, par ces explications, éludait sa responsabilité. Comme l'enquêteur le signalait, il devenait évident qu'il n'y aurait plus d'impact fiscal pour ce rachat du FERR pour les années futures, puisque celui-ci a été retiré entièrement dans la même année civile. Au surplus, dans un objectif de minimiser les impôts payables, il n'était certes pas dans l'intérêt de J.L. de procéder de la sorte.

[213] Bien que Turcotte, expert de l'intimé, ait indiqué que l'erreur dite administrative de l'intimé aurait pu être corrigée (désenregistrement du FERR) sans impact fiscal, encore faut-il, comme il l'explique lui-même, que le délai entre la transaction et la correction soit relativement court, six mois étant trop long. Or, la preuve a démontré que

⁹⁵ P-22, p. 1140-1146.

⁹⁶ P-34.

le désenregistrement a été fait en février 2008 et que l'erreur n'a été découverte qu'à l'été 2009, soit environ un an et demi plus tard (P-35).

[214] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable sous le chef 11, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[215] Le comité ordonnera également l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées à son soutien.

- **Chef d'accusation 12**

[216] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir, vers février 2008, fait investir à J.L. la somme approximative de 121 607,29 \$ dans le fonds BMO-Dynamique Quasi-Retraite, alors que cette transaction n'était pas dans l'intérêt de ce dernier.

[217] Les dispositions invoquées à son soutien sont les mêmes que celles pour le chef 11.

[218] Aux fins de l'analyse, il paraît utile de rappeler que :

- a) C'est l'intimé, le représentant en sécurité financière de sa fille L.L. et son gendre D.G. depuis déjà 1998, qui a agi comme conseiller auprès de J.L., tant pour la vente de la maison que pour l'investissement dans le fonds BMO-Dynamique Quasi-Retraite (billet BMO);
- b) J.L., devenant de plus en plus malade, a vendu sa maison à D.G. et L.L. (fille) en 2008. Comme il désirait l'habiter jusqu'à sa mort, un loyer mensuel de 500 \$ a été fixé;
- c) Au cours de cette même période, J.L., qui voulait sécuriser sa famille et éviter que ses actifs soient gelés à son décès, a demandé à sa fille L.L. de discuter avec l'intimé afin de trouver une solution pour assurer que son épouse puisse pourvoir à ses besoins pour le reste de ses jours;
- d) Aux fins du billet BMO, 121 607,29 \$⁹⁷ ont été déposés dans le compte non enregistré ouvert chez Dundee le 30 janvier 2008.

[219] Le billet BMO comporte les principales caractéristiques suivantes :

- a) Il s'adresse à un investisseur à la retraite ou sur le point de prendre sa retraite qui souhaite recevoir un revenu garanti;

⁹⁷ P-23.

- b) Une allocation d'actifs entre les titres à revenu fixe et les types de participations diversifiés au niveau des catégories de titre ainsi qu'au niveau géographique;
- c) Le capital initial investi était garanti à 100 %;
- d) Les distributions annuelles garanties équivalaient à 6,6 % du capital initial investi;
- e) Les versements constituent du remboursement ou retour de capital, mais non du revenu notamment d'intérêts, donc non imposable ce qui permet d'éviter de déclarer un gain en capital à échéance;
- f) Il propose un rééquilibrage automatique.

[220] Aussi, comme soulevé par l'intimé, étant donné la structure des revenus/distributions qu'offraient les billets BMO, ceux-ci n'avaient aucun impact sur l'admissibilité de J.L. au supplément de revenu garanti.

[221] Selon L.L. (fille), elle s'est fait expliquer le billet BMO dans lequel l'intimé proposait de placer les 100 000 \$, provenant de la vente de la maison, mais elle n'en a pas parlé avec son père qui s'y connaissait peu en placement. Toutefois, son père lui a paru satisfait de recevoir une mensualité. Elle n'a pas discuté avec ses frères et sœurs de la stratégie proposée par l'intimé à leurs parents.

[222] Selon D.G., J.L. était heureux du billet BMO, celui-ci lui procurant une déduction fiscale et constituant un « *coussin* ». Aussi, ce placement continuerait, après son décès, de procurer à son épouse une entrée d'argent mensuelle.

[223] L'intimé a indiqué qu'il a discuté affaires avec J.L. environ six mois avant qu'il ne devienne son client, lors de l'achat du billet BMO au début de l'année 2008. J.L. voulait s'assurer que ses placements ne nuisent pas à ses autres revenus, notamment la pension de son ancien employeur, la pension de vieillesse et le supplément de revenu garanti. Il était prêt à accepter des fluctuations modestes du marché avec un risque de perte donc, selon l'intimé, avec une tolérance au risque moyenne. J.L. souhaitait un placement qui ferait croître son portefeuille, permettant de compter sur une plus-value du capital à long terme, tout en assurant la sécurité des revenus pendant une quinzaine d'années.

[224] L'intimé était d'avis que le billet BMO comportait plusieurs fonds très diversifiés. Il s'était de plus assuré que ce billet pouvait, sans être vendu, être transféré au nom de l'épouse de J.L. afin qu'elle puisse continuer de bénéficier des mêmes avantages.

[225] L'étude du dossier de l'intimé par Thuotte a révélé l'absence de questionnaires permettant de déterminer les connaissances et objectifs en placement de J.L., d'établir son profil d'investisseur et sa tolérance au risque.

[226] Eu égard au profil d'investisseur de J.L. complété dans le formulaire d'ouverture du compte, de ses objectifs et horizon de placement, l'intimé a déclaré avoir refait le bilan et récapitulé ce que J.L. désirait.

[227] Toutefois, comme plaidé par la plaignante, cette ouverture de compte n'étant pas signée par J.L., la prétention de l'intimé que ce dernier « *a accepté la description de son profil, soit une croissance et une tolérance moyenne à 100% et un horizon de plus de 3 ans* » ne peut être retenue par le comité. Aussi, le profil « *sécuritaire du consommateur (horizon à court terme, pas en situation de prendre des risques avec ses épargnes)* » suggéré par Thuotte semble plus près de la réalité, d'autant plus que contre-interrogé, l'intimé a dû reconnaître que pour J.L., âgé d'au moins 76 ans dont la santé était manifestement défaillante, un taux de croissance à 100 % était plutôt élevé, mais l'a justifié en disant que c'était ce que J.L. désirait.

[228] D'ailleurs, l'extrait suivant du témoignage de l'intimé est éloquent, sur le même sujet:

« Q. [737] Est-ce que ce n'est pas exact que ça prenait ce profil-là pour avoir le billet BMO? »

R. Au moment de l'achat, un placement qui comporte environ soixante-quinze pour cent (75%) d'actions, et bien c'est considéré comme un placement de style croissance, et monsieur [J.L.] voulait ce produit-là pour lui cREÉER du retour de capital et cREÉER, éventuellement, un solde à l'échéance.

Q. [738] Donc, c'est exact que vous avez mis cent pour cent (100%) croissance pour qu'il puisse se qualifier pour le billet BMO?

R. C'est ce qu'il désirait.

(...)

R. J'ai dit pour répondre à ses besoins, puis ça s'imposait que ce soit comme ça, au moment de la souscription du billet. »⁹⁸

[229] Ainsi, faut-il en conclure que l'intimé, plutôt que d'inscrire sur cette ouverture de compte aux fins du billet BMO les informations correspondant au véritable profil de J.L., de ses objectifs et de son horizon de placement, il a inscrit celles répondant aux exigences du billet.

⁹⁸ N.S. 17 avril 2015, p. 293-294.

[230] Les caractéristiques du billet BMO ont été longuement discutées par les témoins et les experts des deux parties. Thuotte a d'ailleurs convenu que le billet BMO est garanti par l'émetteur à l'échéance de 15 ans et a ajouté que, quoiqu'il ne puisse qualifier le risque de la Banque de Montréal, il est peu probable que BMO fasse faillite, rendant, généralement parlant, ce placement sécuritaire « *pour un client qui cherchait la sécurité de son capital* »⁹⁹.

[231] Essentiellement, la qualité du produit n'est pas mise en doute par la plaignante, mais elle demande au comité de retenir plus particulièrement l'opinion de Thuotte quant au véritable profil d'investisseur de J.L., et les raisons qui l'ont amené à conclure que le billet BMO ne pouvait convenir à « *un homme manifestement en fin de vie* ».

[232] La preuve prépondérante a démontré que l'intimé n'a pas accompli les démarches utiles pour obtenir les informations nécessaires à une bonne connaissance de son client. À ce propos, la preuve tient à son seul témoignage, lequel n'est appuyé d'aucune note au dossier et le comité ne peut y accorder beaucoup de crédibilité, d'autant plus qu'il a été démontré qu'il a ajusté les informations inscrites à l'ouverture de compte aux fins de l'acceptation de la souscription du billet BMO par l'institution. Remplir un questionnaire pour établir le profil investisseur d'un client constitue une des étapes essentielles de la démarche d'un représentant avant toute recommandation.

[233] Pour sa part, le procureur de l'intimé plaide notamment :

« 87. Par ailleurs, la démarche de monsieur Talbot s'inscrit dans une perspective plus large que celle d'offrir à son client, [J.L.], un produit d'investissement lui procurant des revenus de retraite.

88. Monsieur [J.L.] a exprimé son souhait de voir son épouse être protégée en cas de décès et vouloir lui procurer les mêmes revenus. Monsieur Talbot parlera d'une planification successorale.

89. Dans les faits, le transfert du billet peu avant le décès de monsieur [J.L.] a permis à son épouse de continuer de recevoir les revenus liés au billet BMO. La prétention de l'intimé et de son expert sont d'ailleurs en grande partie confirmée par l'expert Thuotte qui en contre-interrogatoire admettra qu'à l'égard du risque du billet, que les probabilités que la Banque de Montréal puisse faire faillite sont faibles. Il admettra d'autant que le rééquilibrage annuel du billet a pour effet de réduire la volatilité du portefeuille liée à sa répartition et que le billet BMO est un produit de placement sécuritaire pour un client qui cherche la sécurité de son capital. Enfin, placé devant une hypothèse d'un client qui souhaite percevoir une

⁹⁹ N.S. 16 décembre 2014, p. 290-291, et 298.

somme déterminée pour subvenir à ses besoins, il dira que le billet BMO était un placement approprié. »¹⁰⁰

[234] Le comité retient notamment les arguments suivants de la plaignante :

« Toutes les épargnes (produit de la vente de la maison, FERR et 10 000 \$ en argent) ont été investies dans un seul et unique produit dont les caractéristiques visent un investissement à long terme. L'investissement de tous les avoirs de [J.L.] dans un seul et unique produit a obligé [L.L. (épouse)] à utiliser le produit d'une assurance vie pour payer les impôts dus suite à la vente du duplex et au désenregistrement du FERR. Si une planification successorale avait été effectivement faite dans le présent dossier, cette situation aurait été prévue et planifiée.

L'absence de liquidités rendait le consommateur vulnérable aux fluctuations du marché s'il avait dû retirer de l'argent pour tout besoin.

(...)

Même en prétendant qu'un besoin successoral était en cause, l'état de santé et l'âge de la conjointe ne pouvaient pas non plus soutenir une telle souscription. Au surplus, le cas échéant, il aurait fallu analyser les besoins, les objectifs et la tolérance au risque de [L.L. (épouse)] pour s'assurer que le Billet lui convenait.

Considérant ce qui précède la convenance du produit devait s'analyser seulement à l'égard du souscripteur, [J.L.], et ce, en février 2008.

La défense plaidera que ce Billet était le produit recherché pour s'assurer de répondre aux objectifs de sécurité du capital, obtenir un versement mensuel, ne pas affecter les prestations gouvernementales et être transmissible à l'épouse. À ceci, la Plaignante répondrait que la sécurité du capital pouvait être aisément atteinte pour une multitude de produits ou même pas un simple dépôt dans un compte d'épargne. L'obtention d'un versement mensuel, par retour de capital, n'est pas l'exclusivité du Billet BMO surtout que tout retour de capital peu importe sa provenance n'aurait pas touché aux prestations d'aide. Finalement, une désignation appropriée en faveur de son épouse dans un testament, c'était déjà le cas, aurait complété les prétendues volontés successorales du consommateur. »¹⁰¹

[235] À l'argument de son confrère qui avance que le supplément de revenu garanti de J.L. serait diminué de 2 500 \$ dans l'éventualité d'un autre placement rapportant 5 000 \$ en revenu d'intérêts, elle répond qu'étant donné les faibles revenus de J.L., un taux d'imposition de 30 % lui laisserait 3 500 \$ net après impôts. Par conséquent, même s'il subissait une diminution de ses prestations gouvernementales, il resterait quand même à J.L. 1 000 \$ net supplémentaires.

¹⁰⁰ Plaidoirie de l'intimé, p. 38.

¹⁰¹ Plaidoirie de la plaignante, p. 55-56.

[236] Le comité conclut que la transaction reprochée à ce chef n'était pas dans l'intérêt de J.L. L'intimé a fait défaut de respecter ses obligations générales de compétence et de prudence en recommandant à ce dernier d'investir l'entièreté de ses économies dans un seul et unique produit qui visait un investissement à long terme comme le billet BMO, alors que J.L. était âgé et manifestement en fin de vie. Au surplus, cette recommandation ne respectait pas son profil d'investisseur.

[237] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable sous le chef 12, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[238] Le comité ordonnera également l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées à son soutien.

- **Chef d'accusation 13**

[239] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir, entre les ou vers les mois de mars et août 2009, utilisé ou permis que soit utilisé deux versions d'une même lettre d'instructions sur laquelle des informations différentes ont été ajoutées après que la signature de J.L. ait été apposée.

[240] Les dispositions invoquées à son soutien sont les suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3)

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

16. Le représentant doit veiller à ce que sa conduite soit conforme à la loi et respecte les exigences d'un organisme régissant le cabinet pour le compte duquel il agit.

[241] Deux versions de la lettre d'instructions visée par ce chef d'accusation ont été produites sous P-29. L'enquêteur a indiqué que la première version lui a été transmise par Investia et la deuxième par SFL Placements et a souligné les informations différentes qui y sont contenues, signalant notamment l'étampe du 7 août 2009 sur la deuxième version.

[242] Il ressort de la preuve que cette lettre d'instructions a été complétée afin de respecter les volontés de J.L. à savoir que son épouse devienne co-titulaire de son compte dans lequel se trouvait le billet BMO, et qu'elle continue de recevoir les versements mensuels en provenant. L'intimé a transmis le document par la poste à L.L.(fillet) et D.G., après avoir indiqué les noms de J.L. et de son épouse ainsi que : « *Changer l'immatriculation des placements de [J.L.] à [L.L. (épouse)]* », dans l'espace prévu pour les instructions supplémentaires.

[243] Cette lettre contient les signatures de J.L. et de son épouse L.L. Après qu'ils l'aient signée, mais non datée, D.G. l'a postée au bureau de l'intimé et son adjointe a vraisemblablement inscrit le numéro de fonds ainsi que le numéro de compte (P-29, page 00834). C'est l'intimé qui serait l'auteur de la date du 12 mars 2009 inscrite à côté des signatures. Selon la séquence des faits, si l'on se fie aux dates inscrites pour la réception de la télécopie ou celles apposées à l'aide de tampon encreur, cette lettre d'instructions a été reçue entre les 27 et 30 mars 2009 par Dundee dont l'étampe de « signature garantie » apparaît. Ce dernier délai s'expliquerait par celui inhérent à l'envoi postal fait par D.G. au bureau de l'intimé.

[244] La deuxième version de cette lettre (P-29, page 00971) est une copie conforme de la première, sauf pour les numéros de fonds et de compte qui sont absents. À la place, une mention manuscrite confirme le transfert des fonds de J.L. à L.L. (épouse) laquelle serait, selon l'intimé, l'œuvre du personnel administratif de son cabinet. L'intimé a expliqué que cette copie est un document que le représentant n'est pas tenu de conserver, mais que son cabinet conserve afin de s'assurer que la transaction est faite tel que demandé. Il s'agit en quelque sorte de leur copie de travail¹⁰².

[245] Précisons aussi que notamment aucune des dates de transmission par télécopie ou de réception qui apparaissent sur la première version ne se retrouve sur cette dernière version, ce qui corrobore en quelque sorte les dires de l'intimé.

¹⁰² N.S. 27 mars 2015, p. 37.

[246] Comme plaidé par le procureur de l'intimé¹⁰³, la première version de la lettre d'instructions contenait l'information essentielle à la transaction souhaitée, c'est-à-dire le changement de titulaire. Il s'avère que c'est celle-ci qui a servi à ce changement à la suite du décès de J.L. en faveur de L.L. (épouse). Ceci est confirmé par les relevés de BMO au nom de J.L. pour la période du 8 février 2008 au 29 novembre 2010 (P-28) et ceux au nom de L.L. (épouse) du 7 avril 2009 au 29 novembre 2010. On y constate que les fonds ont été transférés dès le 7 avril 2009 à L.L. (épouse) et que les revenus lui ont été distribués mensuellement jusqu'au transfert au compte de la succession de L.L. le 9 mars 2010, suite à son décès le 13 février précédent.

[247] Quant au débat relatif aux signatures de P-29, il s'est révélé non pertinent pour l'analyse de ce chef, sauf potentiellement pour l'appréciation de la crédibilité des témoins. En effet, la plainte ne porte pas sur l'authenticité de la signature de J.L. ou sa contrefaçon ni sur la date à laquelle elle a été apposée.

[248] Même si la plainte fait état de l'utilisation par l'intimé de deux versions de cette lettre d'instructions entre les ou vers les mois de mars et août 2009, force est de constater que la preuve est silencieuse à cet égard.

[249] Par conséquent, l'intimé sera acquitté sous ce treizième chef d'accusation, la plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

ACQUITTE l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 1 et 2;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 3, pour avoir contrevenu à l'article 13 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 4, pour avoir contrevenu à l'article 11 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 5, pour avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

¹⁰³ Plaidoirie de l'intimé, par. 94-95.

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 6, pour avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 7, pour avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 8, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 9, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 10, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 11, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 12, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à la plainte sous les chefs d'accusation 3 à 12;

ACQUITTE l'intimé sous le chef d'accusation 13;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Yvon Fortin

M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
DECHANTAL, D'AMOUR, FORTIER, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 1^{er}, 2, 4, 5 et 16 décembre 2014, ainsi que les
20 et 27 mars, 17 avril, 19 et 20 août 2015.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ